

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(ICPE)

TOME 2 **« MEMOIRE TECHNIQUE »**

*Projet de renouvellement de la carrière de calcaires de
Préfontaines*

Communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)

Rapport n°22055406bis – T2 - V1

Décembre 2023

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(ICPE)

TOME 2
« MEMOIRE TECHNIQUE »

*Projet de renouvellement de la carrière de calcaires de
Préfontaines*

Communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)

Rapport n°21121104 – T2 – V1

Décembre 2023



Rédacteur(s)	Date	Relecteur	Date	Valideur	Date
Nathan BLONDIN	03/07/2023	Maud GOURCEROL	04/07/2023	Maud GOURCEROL	01/12/2023

e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

<u>Siège social et Agence Sud</u>	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
<u>Agence Centre et Nord</u>	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY-AUX-LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
<u>Agence Ouest</u>	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
<u>Agence Sud-Est</u>	1175 route de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
<u>Agence Est</u>	7 Rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

ROLAND, Etablissement de la société Eiffage GC Infra Linéaires, exploite actuellement une carrière de calcaire sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45). Cette carrière d'une superficie totale de 56 ha 62 a 90 ca, dont 40 ha exploitables environ, EST initialement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2005, puis par l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 2020 jusqu'au 15 septembre 2024, pour une production moyenne autorisée de 350 000 t/an (production maximale autorisée à 500 000 t/an).

Depuis 2018, la carrière est autorisée, afin d'optimiser la remise en état, à accueillir 1 050 000 m³ de matériaux inertes de type « K3+ » extérieurs pour le remblaiement de la fosse d'extraction. Ce volume permet à la zone remblayée de retrouver la topographie du terrain naturel et sa vocation agricole en 2024.

Les apports de matériaux inertes extérieurs sont limités à 240 000 m³/an.

Depuis 2019, ROLAND valorise les stériles de découverte et d'extraction de la carrière en les stockant temporairement sur le site.

Suite à un retard dans le phasage d'exploitation, ROLAND souhaite renouveler son autorisation en actualisant le phasage d'exploitation et de remise en état en conséquence.

Le rythme d'extraction moyen projeté est de 320 000 t/an, avec au maximum 500 000 t/an. Les apports de matériaux inertes extérieurs moyens projetés, matériaux « K3+ » inclus, sont de 184 200 m³/an, avec au maximum 240 000 m³/an.

ROLAND n'apportera aucune modification aux points essentiels suivants :

- La surface autorisée et le périmètre d'exploitation,
- Les rythmes maximaux d'extraction et d'accueil d'inertes extérieurs.

Ce dossier de demande d'Autorisation Environnementale sollicite un renouvellement d'autorisation sur l'ensemble de la carrière actuelle, soit 56 ha 62 a 90 ca et en profondeur de 10 m pour l'exploitation de carrière au titre de la rubrique 2510-1 du volet ICPE, incluant l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière.

Ce Tome 2 constitue le Mémoire Technique de cette demande.

SOMMAIRE

1. Données de base sur le projet	6
1.1. Objectif de ce dossier	6
1.2. Gisement de la carrière de Préfontaines	11
1.3. Périmètre de demande	13
2. Le projet de carrière	14
2.1. Détermination du fond de fouille	14
2.2. Réserves demandées en renouvellement	14
2.3. Surfaces, volumes et durées envisagées	15
3. Méthode d'exploitation	16
3.1. Pistes d'accès et accueil	16
3.2. Principe général de l'exploitation	16
3.3. Opérations préliminaires au décapage	17
3.4. Décapage	17
3.5. Extraction et traitement du gisement.....	17
3.6. Entreposage et évacuation des produits finis	19
3.7. Mouvements des matériaux de découverte	20
3.8. Mouvements des stériles d'extraction	24
3.9. Gestion des déchets.....	24
3.10. Gestion des eaux.....	31
3.11. Equipements annexes.....	31
4. Projet de remise en état en fin d'exploitation	35
4.1. Objectifs et vocation du projet de remise en état.....	35
4.2. Mise en œuvre du projet de remise en état	36
5. Calcul des garanties financières	41
5.1. Fondement réglementaire	41
5.2. Montant des garanties et modalités de constitution.....	41
6. Tableau récapitulatif des données chiffrées essentielles du projet	44

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site au 1 / 25 000.....	7
Figure 2 : Périmètres du projet sur fond de vue aérienne	8
Figure 3 : Carte de la topographie actuelle du site.....	9
Figure 4 : Log hydrogéologique moyen au droit du site.....	10
Figure 5 : Localisation des ouvrages BSS et coupe géologique locale	12
Figure 6 : Plan de phasage d'exploitation actuel de la carrière	18
Figure 7 : Plan de phasage général d'exploitation	21
Figure 8 : Topographie de la fosse maximale	23
Figure 9 : Procédure d'admission des déchets inertes.....	30
Figure 10 : Prises de vues des infrastructures du site.....	33
Figure 11 : Plan du projet de remise en état	38
Figure 12 : Principe et conditions de manipulation et de régilage des terres végétales.....	40

ANNEXES

Annexe 1 : Plan détaillé des phases biennales d'exploitation	
Annexe 2 : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	
Annexe 3 : Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive	
Annexe 4 : Procédure d'acceptation des déchets inertes et Demande d'Acceptation Préalable mise en place par ROLAND	
Annexe 5 : Étapes de calcul des garanties financières	
Annexe 6 : Analyse de la conformité du site par rapport à l'AMPG relatifs aux rubriques 2515 et 2517	
Annexe 7 : Plan des réseaux actuels du site	

1. DONNEES DE BASE SUR LE PROJET

Ce tome décrit le gisement sous son aspect de **matière première** et les caractéristiques physico-chimiques du matériau extrait.

Le contexte géologique est décrit plus en détail dans le *Tome 3 : Etude d'Impact*, pour insister sur l'aspect de la **sensibilité de l'environnement** (perméabilité du substratum, vulnérabilité hydrogéologique, potentiel de mouvements de terrains, etc.).

1.1. OBJECTIF DE CE DOSSIER

L'objet de ce dossier est de renouveler et optimiser l'activité d'extraction de la **carrière de calcaires exploitée par ROLAND** sur les communes de **Préfontaines** et Treilles-en-Gâtinais (Cf. *Figure 1*).

La carrière actuelle et les périmètres projetés sont présentés sur fond de photographies aériennes à la *Figure 2*.

Ce dossier de renouvellement d'autorisation porte donc sur une surface totale demandée de **56 ha 62 a 90 ca**, dont 46 ha 53 a 55 ca de surface exploitable, pour une durée de 10 ans.

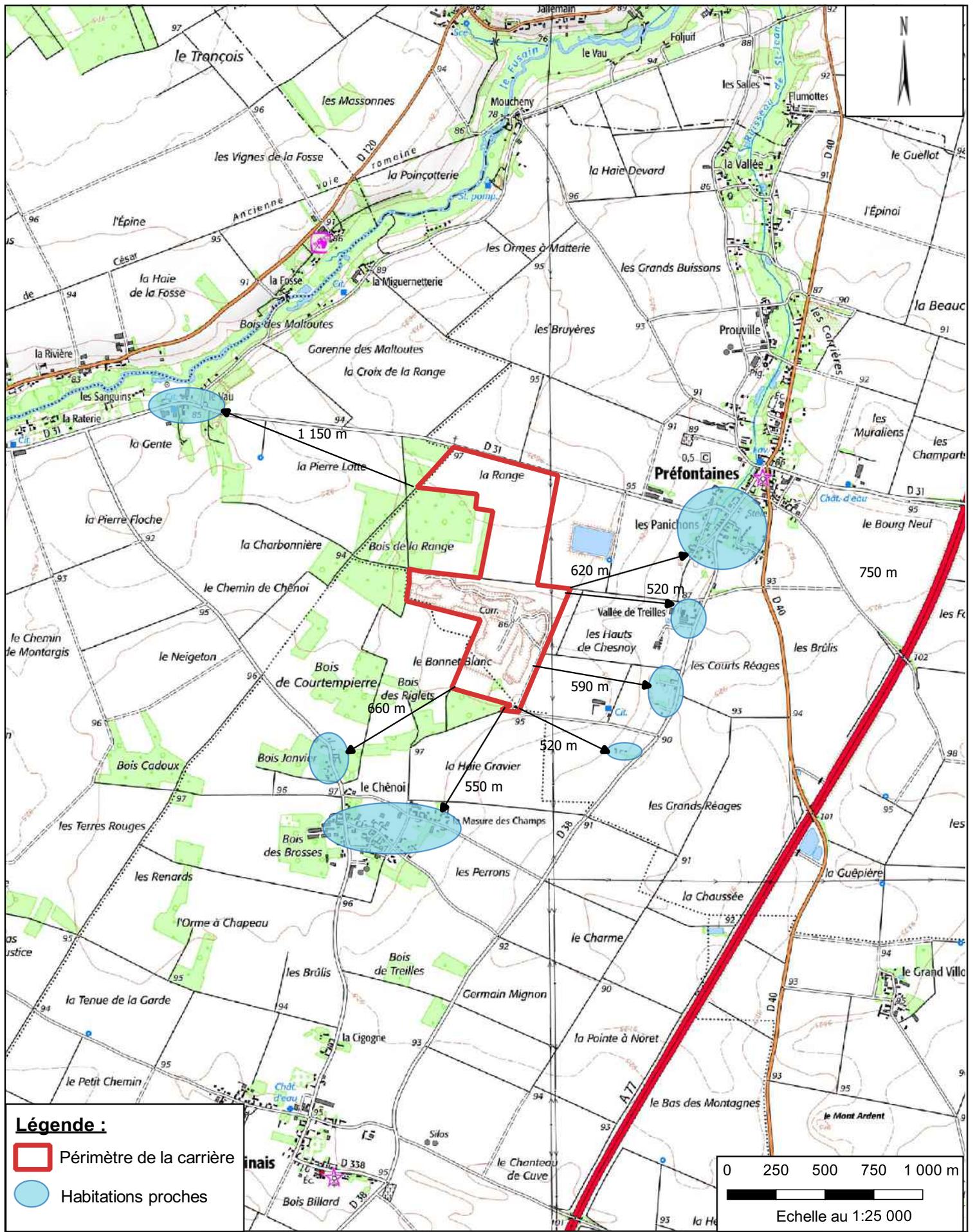
Le détail des parcelles cadastrales concernées par le projet de renouvellement est présenté au *Tome 1 : Document Administratif*.

L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur pour la carrière Préfontaines est disponible en *Annexe* du *Tome 1 : Document Administratif*.

Le plan topographique actuel de la carrière est disponible en *Figure 3*.

Le gisement de Calcaires d'Etampes est surplombé d'une couche de limons (environ 1 m) et de terres végétales (environ 25 cm). Le gisement est exploité à sec, sur une hauteur de 10 m.

Le log moyen du gisement avec le log hydrogéologique est représenté en *Figure 4*.



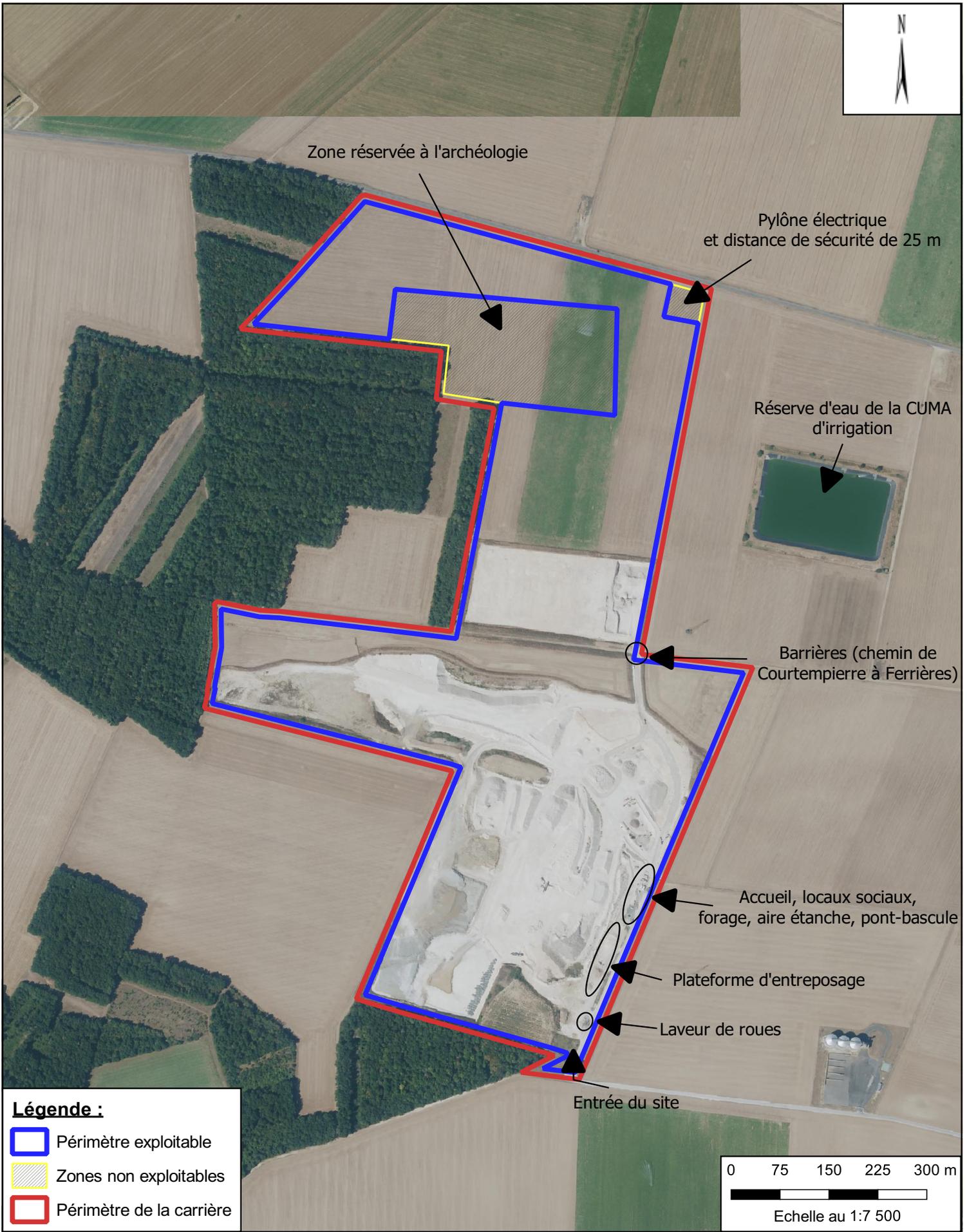
ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 2 : Mémoire Technique

Localisation du site sur fond IGN au 1.25000

Sources : IGN / ABO-GEO+

Figure 1



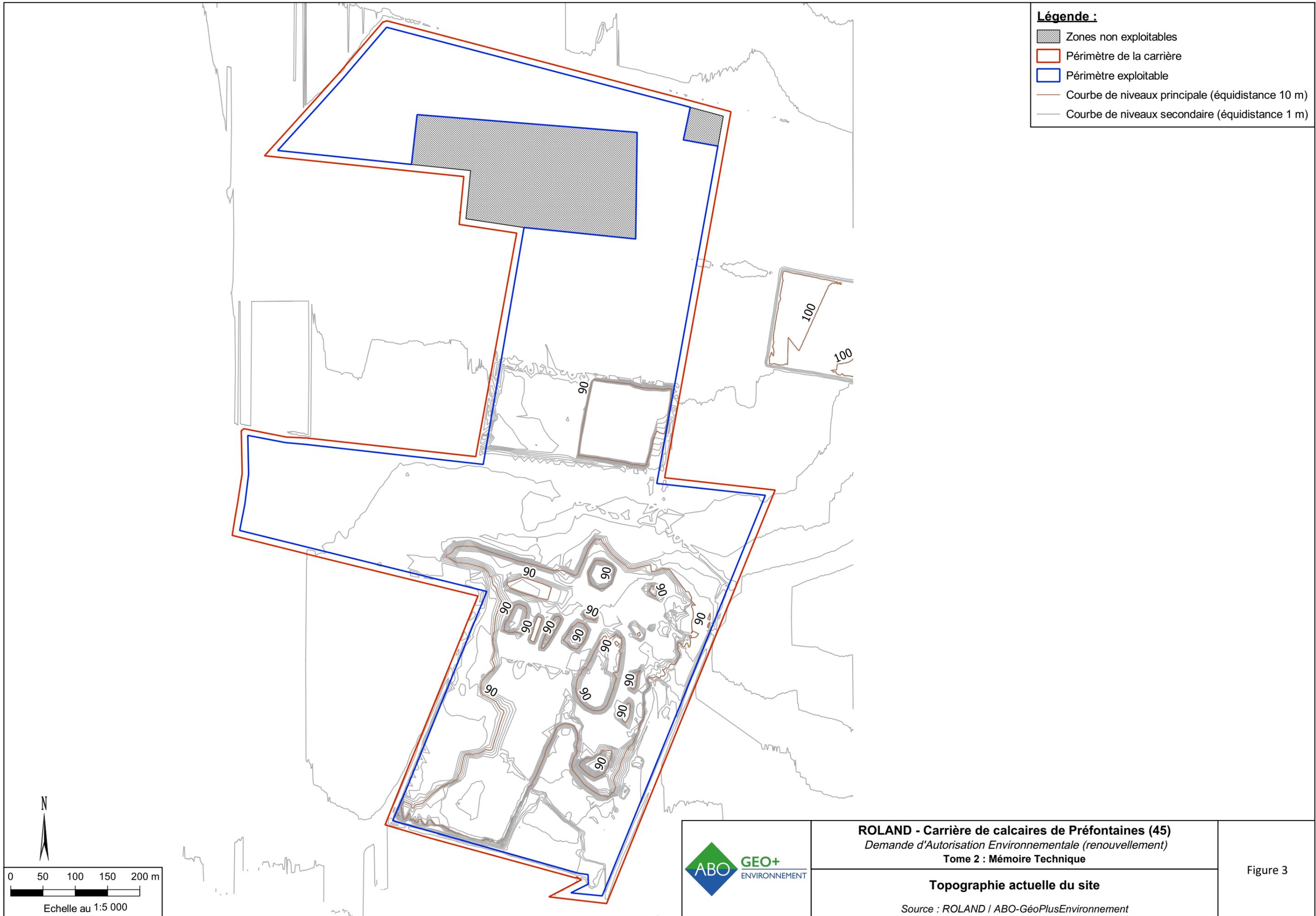


ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 2 : Mémoire Technique

Périmètres du projet sur fond de vue aérienne

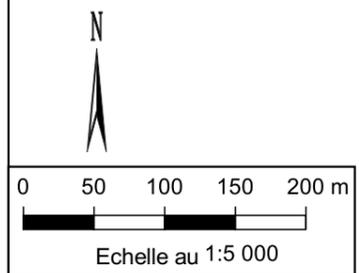
Sources : IGN / GEO+

Figure 2



Légende :

- Zones non exploitables
- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
- Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)

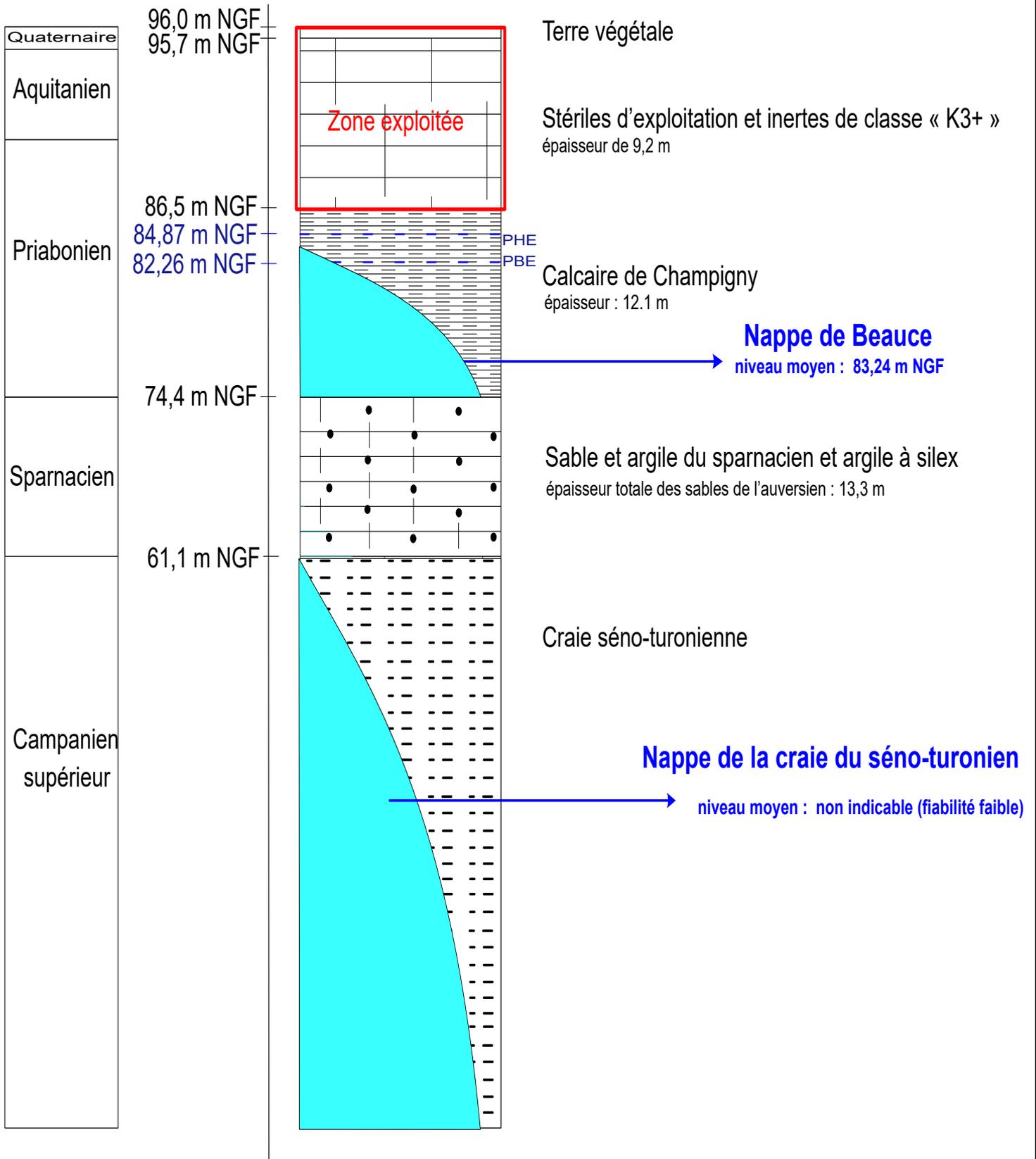


ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 2 : Mémoire Technique

Topographie actuelle du site

Source : ROLAND / ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 3



L'extraction du tout-venant sur ce site présentera les caractéristiques suivantes :

Durée	Totale	10 ans
	Exploitation et remise en état	10 ans
Surfaces	Renouvellement	56 ha 62 a 90 ca
	Exploitable	46 ha 53 a 55 ca
Cote	Cote minimale de fond de fouille	86,00 m NGF
Calcaires	Gisement en place	1 600 000 m ³
	Densité	2,0
	Taux de stériles	45 %
	Réserves	3 200 000 t
	Rythme d'extraction moyen	320 000 t/an
	Rythme d'extraction maximal	500 000 t/an
Découverte	Limons et terre végétale	207 000 m ³
Matériaux inertes extérieurs	Volume de matériaux inertes extérieurs	1 842 000 m ³
	Moyenne annuelle	184 200 m ³ /an

Le rythme d'extraction moyen sera de 320 000 t/an avec un maximum à 500 000 t/an. Les matériaux calcaires seront traités puis entreposés sur le site selon leur qualité puis transportés vers les chantiers clients par camions.

Ainsi, une production maximale de 500 000 t/an de matériaux calcaires est envisagée sur une période de 10 ans. Le tonnage total du gisement est estimé à environ 3 200 000 t, dont 45 % de stériles d'extraction (1 440 000 t).

De plus, ce site accueillera des matériaux inertes extérieurs, de l'ordre de 184 200 m³/an dont 107 100 m³/an de K3+ afin de permettre le remblaiement du site, dans le cadre du réaménagement coordonné présenté au § 4.

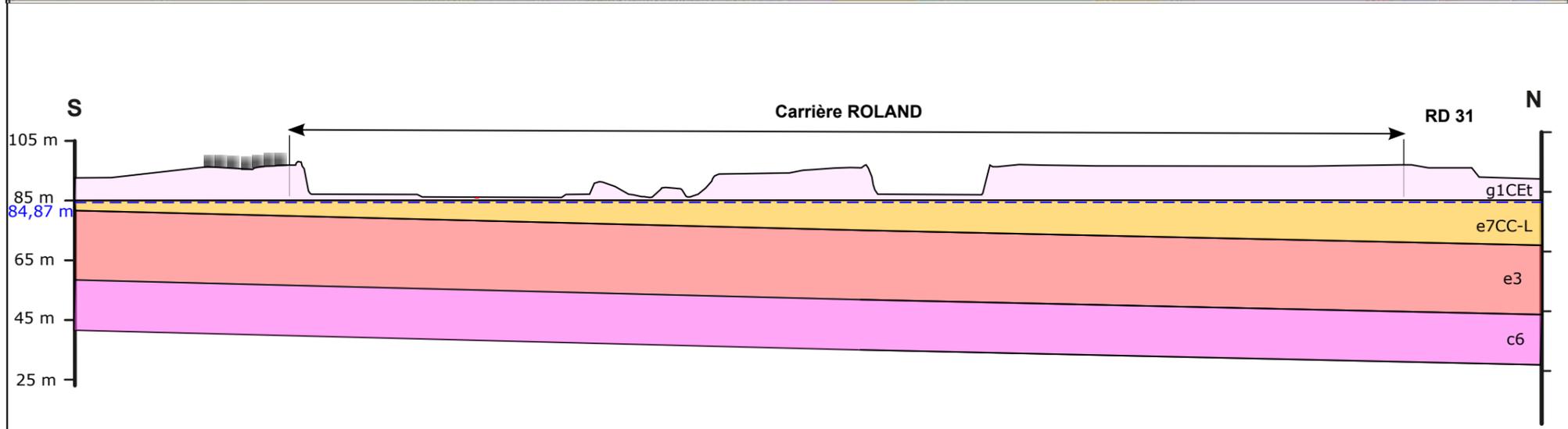
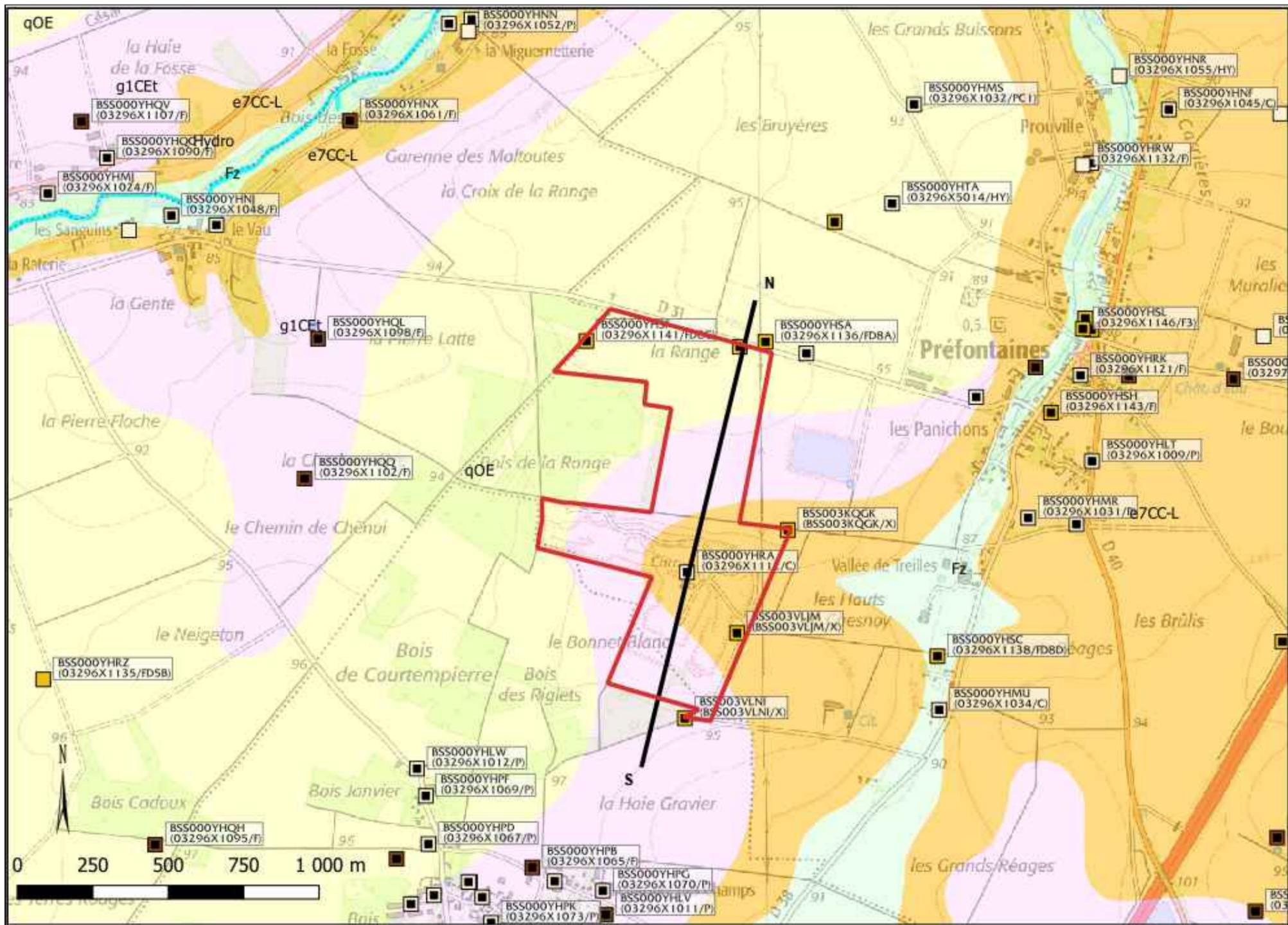
1.2. GISEMENT DE LA CARRIERE DE PREFONTAINES

La formation des Calcaires d'Etampes constitue le gisement visé par l'exploitation de la carrière. La terre végétale et les limons de découverte constituent les stériles de découvertes du site, et sont réutilisés intégralement sur site dans le cadre de la remise en état coordonnée.

Les terrains sous-jacents sont constitués des calcaires de Champigny.

A partir des forages existants dans le secteur du projet, des forages de reconnaissance réalisés par ROLAND et de la nature des terrains constituant le sous-sol du site (Cf. *Figure 5*), on peut établir la coupe-type suivante au droit du site :

- 0,25 à 1 mètre de terre végétale et stériles limoneux ;
- Environ 22 mètres de calcaires (Calcaires d'Etampes puis Calcaires de Champigny) ;
- Environ 13 mètres de sables et argiles du sparnacien et d'argiles à silex de Fontainebleau ;
- Le tout reposant sur la craie séno-turonienne (épaisseur non déterminée au droit du site).



Ouvrages de la Banque du Sous-Sol :

- Ouvrages avec géologie vérifiée et documents
- Ouvrages avec géologie vérifiée mais aucun document disponible
- Ouvrages avec géologie initiale et documents
- Ouvrages avec géologie initiale mais aucun document disponible
- Ouvrages sans géologie mais documents disponibles
- Ouvrages sans géologie ni document
- Ouvrages avec géologie vérifiée et documents
- Ouvrages avec géologie vérifiée mais aucun document disponible
- Ouvrages avec géologie initiale et documents
- Ouvrages avec géologie initiale mais aucun document disponible
- Ouvrages sans géologie mais documents disponibles
- Ouvrages sans géologie ni document
- Ouvrages de la BSS
- Ouvrages de la BSS

Légende :

- Périmètre de la carrière
- Coupe géologique
- Couches géologiques :
- Fz, Alluvions récentes des lits mineurs, Holocène - 2
- qOE, Limons et Loess, Quaternaire - 22
- g1CEt, Calcaire d'Etampes, Stampien supérieur - 30
- e7CC-L, Calcaire de Château-Landon, Ludien - 34
- e3, Argiles du Sparnacien et argiles à silex
- c6, Craie campanienne
- - Nappe de Beauce (PHEC : 84,87 m NGF)



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 2 : Mémoire Technique

Localisation des ouvrages BSS et coupe géologique locale

Sources : Carte géologique n°329 au 1/ 50 000 - Château-Landon / IGN / BRGM (BSS)

Figure 5

Les données géologiques disponibles à proximité du site sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Données géologiques disponibles à proximité du site

Ouvrage	BSS000Y HNZ	BSS003V LJM	BSS000Y HQQ	BSS003K QGK	BSS000Y HSC	BSS003 VLNI	Moyenne
Distance de l'ouvrage au site en m	906	0	793	0	632	0	-
Profondeur de l'ouvrage en m	60	20,2	81	17	42	23,2	-
Cote du terrain naturel en m NGF	97,5	95,05	94	95,36	87,5	96,79	-
Épaisseur quaternaire / Terre végétale en m	1	1	1	0,8	2	1	1,13
Épaisseur des calcaires d'Etampes en m	4	5,7	5	14,2	7,5	5,7	5,58
Épaisseur des calcaires de Champigny en m	22,7	12,5	12		11,5	16,3	15,88
Épaisseur des sables et argiles sparnaciens en m	12,3	1	25	2	11,5	-	12,30
Épaisseur des argiles à silex en m	10	-		-		-	10,00
Épaisseur mesurée de la craie campanienne en m	10	-	31	-	21	-	-

Le calcaire est exploité sur une épaisseur de 10 mètres sur 1 front unique d'exploitation avec un fond de fouille actuel à 83,5 m NGF en partie Sud et 86,00 m NGF rehaussé à 86,50 m par des stériles sur la partie Nord. Le niveau des Plus Hautes Eaux Estimées est de 84,87 m NGF (Cf. § 3.5 : Méthode d'exploitation).

La densité des matériaux en place est d'environ 2.

Au sein du périmètre, la topographie varie de 86,50 m NGF à 99 m NGF (Cf. Figure 3).

1.3. PERIMETRE DE DEMANDE

Le périmètre du projet de renouvellement de la carrière correspond au périmètre actuellement autorisé.

La surface totale demandée correspond au périmètre actuellement autorisé de **56 ha 62 a 90 ca.**

Un délaissé réglementaire (« bande des 10 mètres ») est respecté en périphérie intérieure du périmètre de la demande de renouvellement.

De plus, 2 zones ont été évitées :

- Une première zone, réservée à l'archéologie, continuera d'être exploitée en terres agricoles. Elle correspond à une surface d'environ 4,86 ha ;
- Une seconde zone correspond à une distance de sécurité de 25 m vis-à-vis du pylône électrique au Nord-Est de la carrière. La surface associée est d'environ 0,26 ha.

Ainsi, la superficie totale extractible (périmètre exploitable) est de 46 ha 53 a 55 ca. Elle concerne le périmètre de l'autorisation, auxquels ont été retirés la bande de 10 mètres ainsi que les 2 zones précitées.

Ces périmètres ainsi que la surface de gisement restant à exploiter et la surface qui sera impactée par la remise en état sont présentées sur la Figure 2.

2. LE PROJET DE CARRIERE

2.1. DETERMINATION DU FOND DE FOUILLE

La côte minimale de fond de fouille actuellement autorisée est de 83,5 m NGF en partie exploitée au Sud et 86,00 m NGF rehaussé de 50 cm de stériles en partie Nord.

L'épaisseur du gisement des calcaires au droit du site est estimée à environ 22 m.

Le niveau des Plus Hautes Eaux Estimées au droit du site est de 84,87 m NGF, le fond de fouille prévu permettra donc de rester à plus d'1 m au-dessus du niveau de la nappe.

L'extraction aura donc lieu exclusivement hors d'eau.

2.2. RESERVES DEMANDEES EN RENOUVELLEMENT

Les réserves demandées en renouvellement du périmètre exploitable sont les suivantes :

- Superficie demandée en renouvellement = 56 ha 62 a 90 ca ;
- Superficie totale extractible = 46 ha 53 a 55 ca ;
- Tonnage et volume à extraire correspondant (gisement) : = 1 600 000 m³ / 3 200 000 t.

Les réserves sollicitées par le projet de renouvellement de la carrière de Préfontaines sont donc de 3 200 000 t, soit 1 600 000 m³.

2.3. SURFACES, VOLUMES ET DUREES ENVISAGEES

Superficie totale demandée :	56 ha 62 a 90 ca
• Superficie totale extractible :	46 ha 53 a 55 ca
• Densité en place :	2,0
• Réserves totales exploitables :	3 200 000 t 1 600 000 m³
• Durée d'extraction :	10 ans
• Durée de la demande :	10 ans
• Nombre de phases biennales :	5
• Rythme maximal d'extraction annuel :	500 000 t/an 250 000 m ³ /an
• Rythme moyen d'extraction annuel :	320 000 t/an 160 000 m ³ /an
• Découverte et stériles d'extraction :	948 000 m ³
• Volume total de matériaux inertes extérieurs à accueillir en remblai :	1 842 000 m ³
	Dont K3 + : 1 071 000 m ³
• Volume moyen annuel de matériaux inertes à accueillir :	184 200 m ³
	Dont K3+ : 107 100 m ³

3. METHODE D'EXPLOITATION

Il s'agit de la poursuite de l'exploitation d'une **carrière de calcaires déjà en cours, exclusivement à sec** et à ciel ouvert, avec utilisation d'explosifs pour abattre le gisement.

3.1. PISTES D'ACCES ET ACCUEIL

Les terrains concernés par la carrière sont situés en grande partie sur la commune de Préfontaines (45) et en partie sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (45).

L'accès au site se fait par la RD 35 avant de rejoindre le chemin communal menant à la carrière (Cf. *Figure 1*). La piste longe le périmètre Est, où se situe l'accueil et le pont-bascule, puis traverse un chemin pour accéder à la zone d'exploitation au Nord de la carrière.

L'évacuation des matériaux extraits s'effectue par voie routière en empruntant cet accès.

3.2. PRINCIPE GENERAL DE L'EXPLOITATION

Les points principaux de la méthode d'exploitation sont précisés ci-dessous :

- Carrière de roches massives, à sec, à ciel ouvert ;
- Découverte hors d'eau, décapage sélectif par engins mécaniques (pelle hydraulique et tombereaux) ;
- Stockage temporaire éventuel de la découverte ou réutilisation immédiate pour la remise en état coordonnée ;
- Tirs de mine, purge du front ;
- Extraction exclusivement hors d'eau à la chargeuse ou à la pelle hydraulique ;
- Transport par tombereau ou chargeuse des calcaires abattus à l'installation de traitement mobile du site ;
- Traitement des matériaux ;
- Tri des calcaires sur le site selon leur qualité ;
- Remise en place des stériles calcaires dans le cadre du réaménagement coordonné à l'aide d'une chargeuse et/ou d'un tombereau ;
- Evacuation des produits par les camions clients ;
- Accueil d'inertes extérieurs pour remblayer au niveau du terrain naturel ;
- Remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation.

Le phasage et les différentes étapes de la méthode d'exploitation sont détaillés ci-après.

3.3. OPERATIONS PRELIMINAIRES AU DECAPAGE

Les périmètres à décapager seront préalablement délimités par des filets orange de chantier et de la rubalise, mis en place à l'avancement de l'exploitation, avant chaque travaux de décapage.

3.4. DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère et les limons sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux, ou directement réutilisés dans le cadre du réaménagement coordonné.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales et les stériles de découverte ne sont évacués du site.

Le décapage s'opérera de la manière suivante :

- Le décapage se fera à la pelle hydraulique et hors d'eau ;
- Les stériles de découverte seront transportés par tombereaux pour :
 - Être directement utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné (remblaiement),
 - Être stockés temporairement (durée les plus courtes possibles) et sélectivement (éviter les mélanges de milieux différents), sous forme de merlons périphériques puis évacués vers les zones de remblaiement coordonné.

Les opérations de décapage auront lieu au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, de façon à limiter au strict minimum la surface décapée d'avance, de préférence par temps légèrement humide, mais sur sol sec.

Le matériel utilisé sur la carrière pendant la phase de décapage sera le suivant : une pelle hydraulique, des tombereaux et bulldozers.

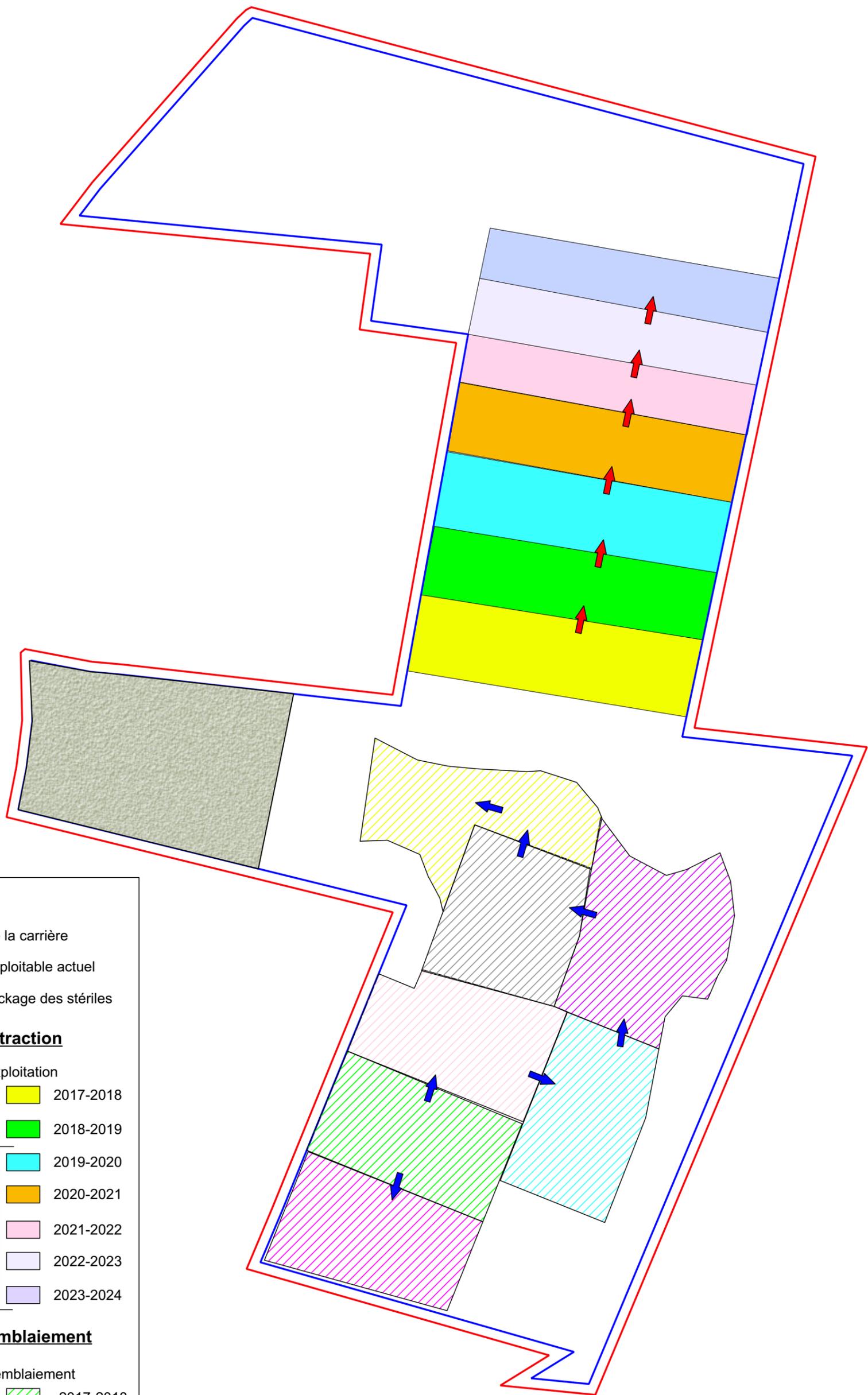
Comme l'ensemble des opérations de la carrière, les opérations de décapage seront effectuées intégralement hors d'eau : **aucun rabattement de la nappe ne sera nécessaire et ne sera mis en œuvre.**

3.5. EXTRACTION ET TRAITEMENT DU GISEMENT

Le plan prévisionnel de phasage actuel prévoit l'extraction du gisement de calcaires jusqu'en 2024 (Cf. *Figure 6*). Le plan de la topographie actuelle de la carrière est présenté à la *Figure 3*.

Le nouveau plan de phasage de l'exploitation a été établi en fonction :

- Des contraintes hydrauliques et hydrogéologiques ;
- De la découverte et du gisement ;
- De la remise en état agricole (notamment pour optimiser la coordination entre l'extraction et le réaménagement) ;
- Des zones évitées pour l'archéologie et la servitude du pylône électrique.



Légende

- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable actuel
- Zone de stockage des stériles

Phasage de l'extraction

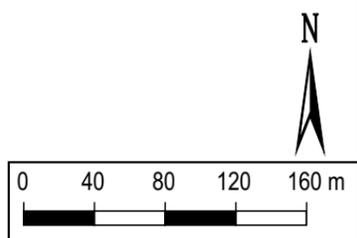
- ➔ Sens de l'exploitation
- 2017-2018
- 2018-2019
- 2019-2020
- 2020-2021
- 2021-2022
- 2022-2023
- 2023-2024

Phase quinquennale restante

Phasage du remblaiement

- ➔ Sens du remblaiement
- 2017-2018
- 2018-2019
- 2019-2020
- 2020-2021
- 2021-2022
- 2022-2023
- 2023-2024

Phase quinquennale restante



L'exploitation sera réalisée en 10 ans, au cours de laquelle auront lieu simultanément l'extraction des calcaires et le réaménagement. Cette exploitation a été découpée en 5 phases biennales (Cf. *Figure 7*).

Le gisement sera exploité après décapage de la terre végétale et des limons, à l'aide de tirs de mine en un unique front de 10 m de hauteur. La côte minimale d'exploitation est et sera de 86,50 m NGF (carreau à 86,00 m NGF rehaussé de 0,50 m de stériles issus du site). L'exploitation est et sera réalisée hors d'eau, le niveau des plus hautes eaux connues étant de 84,87 m NGF.

La fosse maximale d'exploitation est présentée à la *Figure 8*.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle et d'une chargeuse, puis transportés jusqu'à l'installation de traitement par tombereau ou, selon la proximité du front directement à la chargeuse. Le traitement sera effectué sur site à l'aide d'un scalpeur, d'un concasseur et d'un crible mobile. Les installations seront déplacées au fur et à mesure de l'exploitation. L'analyse de la conformité du projet de renouvellement vis-à-vis de l'AMPG de la rubrique 2515 des ICPE est présentée en *Annexe 6*.

3.6. ENTREPOSAGE ET EVACUATION DES PRODUITS FINIS

Après traitement, les produits finis seront triés puis entreposés en fond de carrière.

Des produits finis provenant d'autres sites (carrières, plateforme de traitement, ...) seront entreposés sur la plateforme de transit le long de la piste principale d'accès au site à l'Est.

A titre indicatif, les quantités stockées et les tonnages annuel 2022 sont présentés dans le tableau suivant :

Produits	Quantités stockées	Transit (t/an)	Origine
Sablons	300	4 200	St-Pierre-lès-Nemours
Sables 0/4	200	1 250	Ouzouer-sur-Loire
TVR	30	380	La Nivelle (ROLAND)
Gravillons	30	600	La Nivelle (ROLAND)

Des tonnages annuels du même ordre de grandeur sont attendus lors de la période de renouvellement.

Les produits finis seront évacués par les camions clients, vers les chantiers de proximité et d'Ile-de-France. Le double fret sera favorisé.

Le tableau suivant et l'*Annexe 1* détaillent les différentes phases d'exploitation :

Phase quinquennale	Surface exploitée* (ha)	Durée (ans)	Travaux réalisés
N0 à N0+5	24,19	5	<ul style="list-style-type: none"> - Décapage en partie Nord et régaling puis décapage du stock de terres végétales en partie Sud - Extraction en partie Nord et Sud - Apport de matériaux inertes extérieurs pour réaménagement - Réaménagement coordonné en parties Sud et Nord - Mise en place de milieux aquatiques temporaires favorables au crapaud calamite (ornières, 1^{ère} zone à N0)

N0+5 à N0+10	13,63	5	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction en partie Nord - Décapage en partie Nord - Apport de matériaux inertes extérieurs pour réaménagement - Réaménagement coordonné en parties Sud et Nord - Mise en place de milieux aquatiques temporaires favorables au crapaud calamite (ornières, 2^{ème} zone à N0+6) - Réaménagement final
TOTAL GLOBAL	56,63	10	- Volume extrait estimé = 1 600 000 m ³

*La surface exploitée correspond à la surface en cours d'exploitation + la surface des infrastructures + la surface en cours de décapage, lors de la phase concernée. Elle est extraite du calcul des garanties financières. Le total global correspond à la superficie totale de la carrière.

3.7. MOUVEMENTS DES MATERIAUX DE DECOUVERTE

Le plan de gestion des déchets issus de l'industrie extractive est présenté au § 3.9.

Le tableau ci-dessous détaille les mouvements des terres végétales, des stériles de découverte, des stériles d'extraction et des remblais extérieurs :

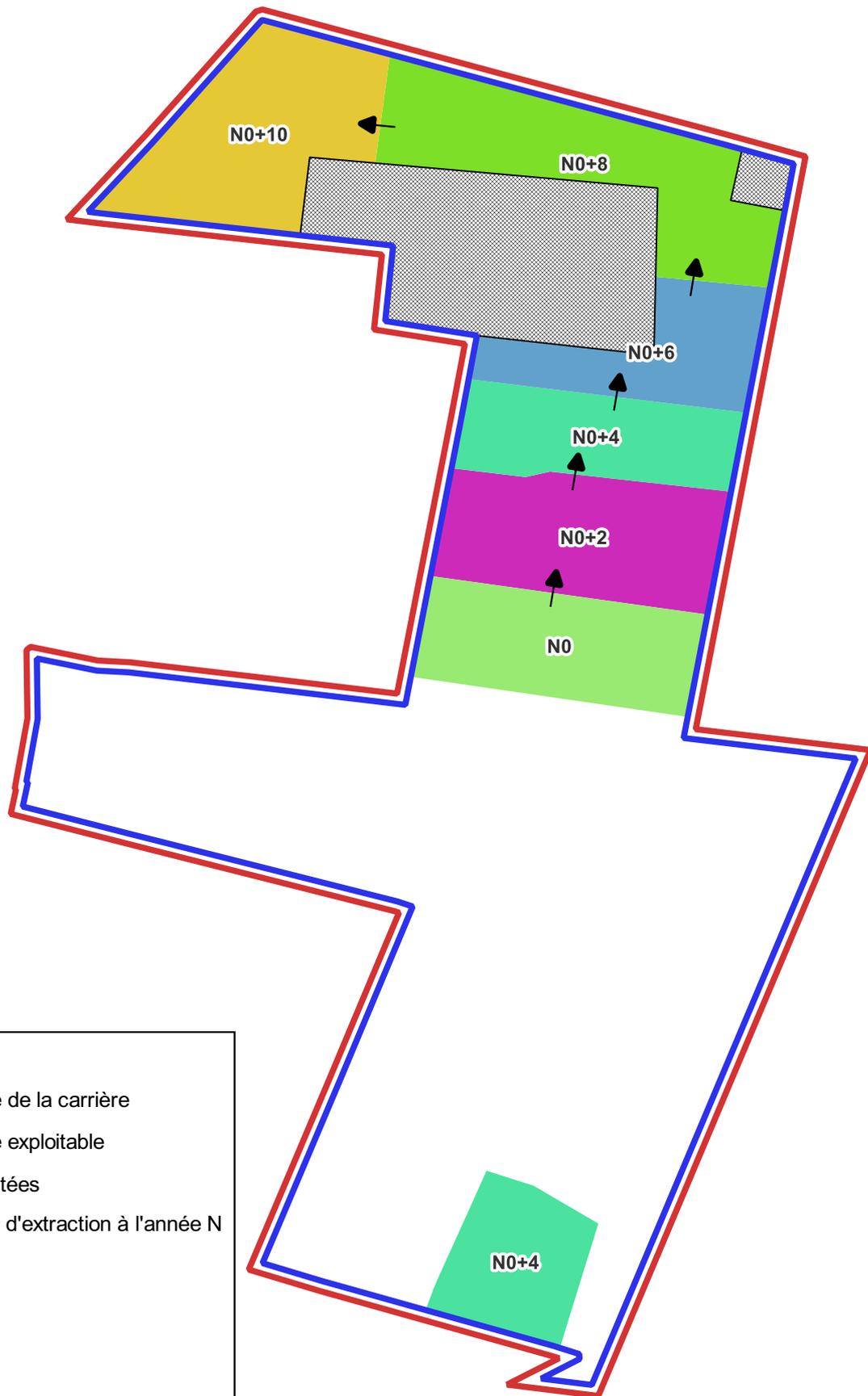
Phase Biennale	Volume gisement (m ³)	Volume découverte et terres végétales (m ³) (A)	Volume de stériles d'extraction (m ³) (B)	Volume remblais extérieurs (m ³) (C)	Volume disponible pour le réaménagement* (m ³) (= A' + B' + C)
Phase A (T0 + 2 ans)	320 000	30 300	144 000	366 750	544 100
Phase B (T0 + 4 ans)	320 000	41 800	144 000	366 750	556 700
Phase C (T0 + 6 ans)	320 000	46 200	144 000	366 750	561 600
Phase D (T0 + 8 ans)	320 000	45 100	144 000	376 750	570 400
Phase E (T0 + 10 ans)	320 000	43 400	144 000	364 500	556 200
Total	1 600 000	206 800	720 000	1 841 500	2 789 000

*NB : A' = A (1+F_A) et B' = B (1 + F_B) avec :

F_A le coefficient de foisonnement de la découverte égal à 10 % ;

F_B le coefficient de foisonnement des stériles d'extraction, considéré comme négligeable et intégré aux incertitudes du pourcentage de stériles dans le gisement et dans les ventes éventuelles.

Le taux de stériles d'extraction est de 45 %.



Légende :

 Périmètre de la carrière

 Périmètre exploitable

 Zones évitées

Zones en cours d'extraction à l'année N

 N0

 N0+2

 N0+4

 N0+6

 N0+8

 N0+10

0 60 120 180 240 m



Echelle au 1:6 000

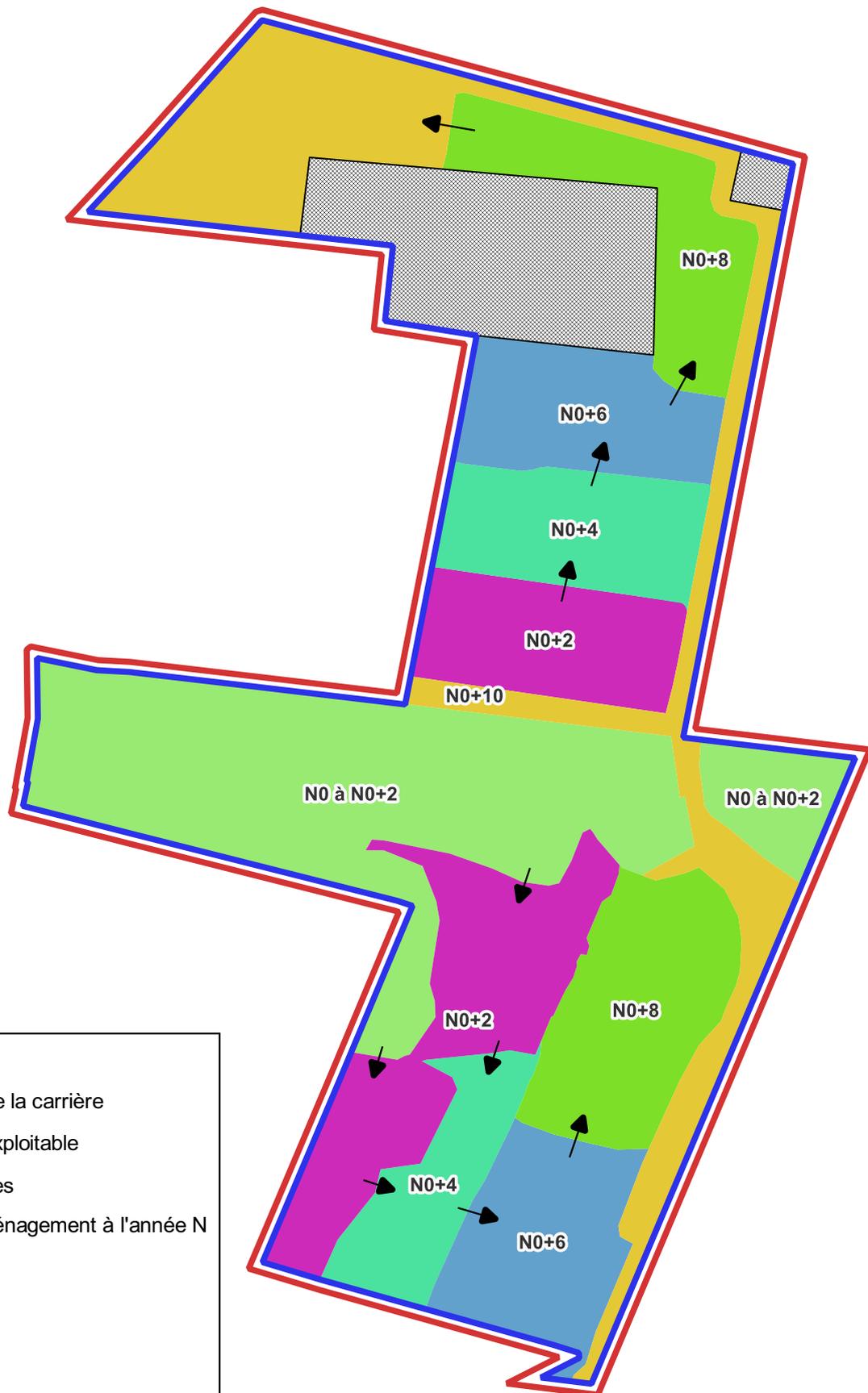


ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 2 : Mémoire Technique

**Plan de phasage global d'exploitation :
Avancée de l'extraction**

Sources : ABO-GEO+ / ROLAND

Figure 7
1/2



Légende :

 Périmètre de la carrière

 Périmètre exploitable

 Zones évitées

Avancée du réaménagement à l'année N

 N0 à N0+2

 N0+4

 N0+6

 N0+8

 N0+10

 N0+2

0 60 120 180 240 m



Echelle au 1:6 000

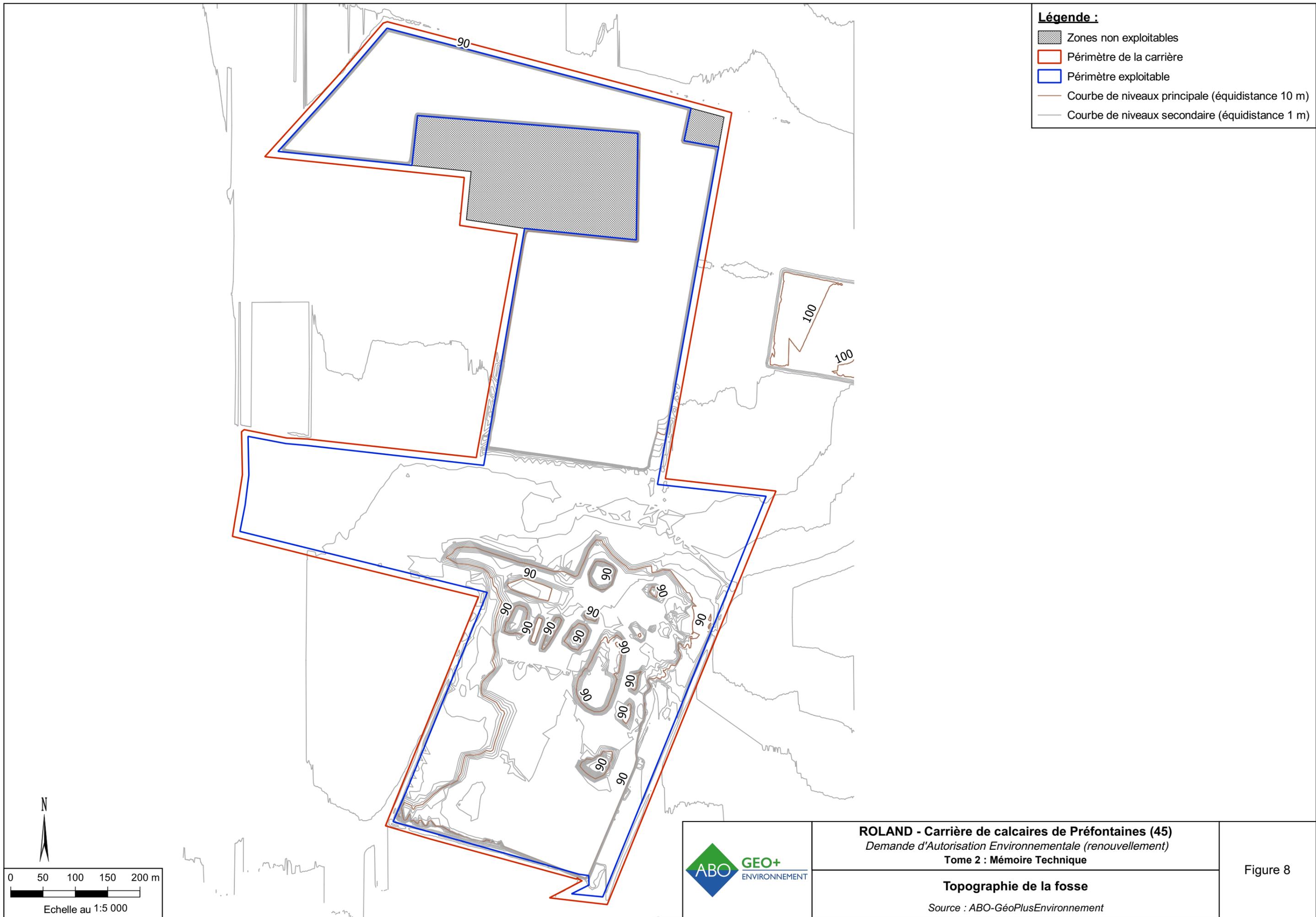


ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 2 : Mémoire Technique

Plan de phasage global d'exploitation :
Avancée du réaménagement coordonné

Sources : ABO-GEO+ / ROLAND

Figure 7
2/2



Légende :

- Zones non exploitables
- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
- Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)

N

0 50 100 150 200 m

Echelle au 1:5 000

	<p>ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45) <i>Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)</i> Tome 2 : Mémoire Technique</p>	<p>Figure 8</p>
	<p>Topographie de la fosse <i>Source : ABO-GéoPlusEnvironnement</i></p>	

Ainsi :

- Le renouvellement du périmètre exploitable de la carrière va permettre l'extraction de **3 200 000 t** de gisement en place, soit environ 1 600 000 m³ ;
- **206 800 m³** de matériaux de découverte non foisonnés seront disponibles pour le réaménagement ;
- Par ailleurs, **720 000 m³** de stériles d'extraction calcaires, non foisonnés, seront disponibles pour le réaménagement ou une utilisation externe ;
- Le volume de **matériaux disponibles sur site** s'élève donc à **926 800 m³** (matériaux de découverte et stériles d'extraction non foisonnés).

L'apport de **1 841 500 m³** de matériaux inertes extérieurs utilisés pour la **remise en état finale du site** permettra un retour intégral au niveau topographique initial, sur la partie Sud exploitée et les parties non encore exploitées.

Ainsi, le volume de matériaux disponibles sur site pour la remise en état sera de l'ordre de **2 789 000 m³**, ce qui permettra le retour au niveau topographique initial et la restitution des terres à l'agriculture, conformément au plan de réaménagement prévu.

3.8. MOUVEMENTS DES STERILES D'EXTRACTION

Les stériles d'extraction de la carrière de Préfontaines sont constitués des **calcaires non valorisables contenus dans les matériaux bruts et triés lors de l'extraction et du traitement** (abattage par tir de mine).

Ils représenteront environ 720 000 m³ (45 % du volume du gisement).

Ils seront utilisés directement dans le cadre de la remise en état de la carrière.

En fonction des marchés, les stériles d'extraction pourront être repris et évacués par les camions clients vers les chantiers de proximité et d'Ile-de-France. Cette activité de valorisation des stériles d'extraction est une activité marginale du site au regard des faibles marchés potentiels.

3.9. GESTION DES DECHETS

3.9.1. Gestion des déchets de l'industrie extractive

Les « déchets de l'industrie extractive » générés par l'activité de la carrière de Préfontaines seront :

- Les **matériaux de découverte** meubles (terres végétales et stériles de découverte),
- Et les **stériles d'extraction** (45 % de calcaires contenus dans le gisement).

Tous ces matériaux sont inertes au sens de l'Arrêté du 12 décembre 2014 (Cf. Annexe 2).

La carrière de Préfontaines n'est **pas concernée par la rubrique 2720** (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière - site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension), car **les stériles issus du décapage et les stériles**

d'extraction sont considérés comme inertes et non dangereux et utilisés pour le réaménagement du site.

Les matériaux de découverte seront soit stockés temporairement sous forme de merlons pour ce qui concerne notamment les limons ou la terre végétale, par exemple, soit directement intégrés au réaménagement.

Le plan de gestion des déchets modifié est présenté à l'Annexe 3.

Les volumes de stériles de découverte et de production, ainsi que leurs modes de stockage sont présentés aux § 3.7 et 3.8 de ce Tome.

Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux...)	Origine (découverte, extraction, traitement...)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation (volumes non foisonnés)	Identification du stockage (merlons, dépôt de surface, bassins...)
Terres polluées non	Terre végétale	Découverte	69 800 m ³	Merlons temporaires + réaménagement coordonné
01 01 02 Déchets provenant de l'exploitation de minéraux non métallifères	Limons, couche marno-calcaire	Découverte	137 000 m ³	Réaménagement coordonné et sélectif
	Calcaires	Extraction	720 000 m ³	
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*	Néant	-	-	-

3.9.2. Gestion des matériaux inertes extérieurs issus du BTP

La remise en état sera réalisée en partie avec un apport de matériaux inertes de provenance extérieure à la carrière.

L'exploitation actuelle est autorisée à accueillir uniquement des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Les matériaux accueillis sont majoritairement des matériaux issus des chantiers du Grand Paris, ainsi que des travaux publics de la région qui sont triés avant leur arrivée sur le site.

La dérogation, conformément à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, pour l'accueil de matériaux inertes dits « K3+ » concerne les paramètres et les seuils suivants :

Paramètres en mg/kg MS)	Valeur limite de lixiviation de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 « K3 »	Dérogation « K3+ » pour le site
As	0,5	0,5
Ba	20	20
Cd	0,04	0,04
Cr total	0,5	0,5
Cu	2	2
Hg	0,01	0,01
Mo	0,5	1,5

Paramètres en mg/kg MS)	Valeur limite de lixiviation de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 « K3 »	Dérogation « K3+ » pour le site
Ni	0,4	0,4
Pb	0,5	0,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorures	800	2400
Fluorures	10	30
Sulfates	1000	3000
Indice phénols	1	1
COT sur l'éluat	500	500
Fraction soluble	4000	12 000
COT	30000	30000
BTEX	6	6
PCB	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
HAP	50	50

La dérogation demandée dans le cadre de la présente demande de renouvellement d'autorisation est identique.

Cette dérogation ne concerne que la partie Sud. En partie Nord, seuls des déchets inertes "K3" conformément à l'Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées seront admis.

3.9.2.1. Les matériaux admis

Les déchets qui seront admis pour le remblayage de la carrière seront en dérogation avec l'Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...] pour les paramètres énoncés ci-avant. Les matériaux accueillis concernent :

- **Majoritairement :**
 - ✓ **Les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code déchets : 17 05 04), à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, des terres et cailloux ne provenant pas de sites contaminés ;**
- Ainsi que :
 - ✓ Les bétons (code déchets : 17 01 01), uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés ;
 - ✓ Les briques (code déchets : 17 01 02), uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés ;
 - ✓ Les tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 03), uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés ;
 - ✓ Le mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 07) ne contenant pas de substances dangereuses ;
 - ✓ Le verre (code déchets : 17 02 02) ;
 - ✓ Les terres et pierres issus des jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (code déchets : 20 02 02) ;

- ✓ Les déchets à base de fibre de verre (code déchets : 10 11 03), seulement s'ils ne contiennent pas de liant organique ;
- ✓ Les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron et pas d'amiante (code déchets : 17 03 02).

3.9.2.2. Les matériaux à proscrire

Seront notamment refusés sur ce site les matériaux suivants :

- Les déchets dangereux listés à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets dangereux ;
- Les déchets ménagers ou assimilés ;
- Les encombrants ;
- Le bois ;
- Les huiles ;
- Les métaux ;
- Le plâtre ;
- Les emballages (plastiques, polystyrène, papiers, cartons) ;
- Les déchets organiques fermentescibles (déchets de tonte d'espaces verts) ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ;
- Les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- Les dalles vinyle-amiante ;
- La peinture au plomb ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité,...) ;
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron (notamment les enduits de surface des parkings, et voies d'accès d'avions, de poids lourds, d'engins agricoles, les gares routières, et les aires de services) ;
- Les déchets composés majoritairement de plâtre ;
- Les déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

3.9.2.3. Les matériaux à qualifier

Dans le cas des terres susceptibles d'être polluées, le caractère inerte pourra être confirmé par la mise en œuvre d'un **test de lixiviation** mesurant leur potentiel polluant et d'un **contenu total** dont les résultats seront comparés aux seuils présentés dans le tableau précédent (seuils "K3" et "K3+"), pris pour référence : seuils "K3" pour la partie Nord et seuils "K3+" pour la partie Sud.

Ces seuils, ainsi que les critères d'acceptation listés ci-dessus, seront communiqués à l'ensemble des clients apportant des déblais inertes et affichés à la bascule d'entrée du site.

3.9.2.4. Provenance et type de remblais

Les **remblais acceptés seront inertes** conformément aux seuils cités ci-avant, pour optimiser le réaménagement de la carrière et permettre un retour au plus proche de la topographie initiale.

La majorité des remblais proviendront de chantiers d'Île-de-France et/ou de chantiers de proximité.

3.9.2.5. Procédure d'accueil des remblais

Pour éviter tout risque, ROLAND met et mettra en place une **procédure rigoureuse d'accueil** des matériaux inertes (Cf. Figure 9 et Annexe 4)

La vérification des matériaux inertes entrant sur le site et leur traçabilité sont les éléments primordiaux de cette procédure.

La méthode de gestion des matériaux sur le site s'appuie sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Ne seront réceptionnés sur ce site que des matériaux inertes (terres, pierres, marnes, ...), issus des chantiers du BTP, conformément à la liste visée au paragraphe § 3.9.2.4.

3.9.2.5.1. Principes généraux

Les conditions d'acceptation des remblais inertes fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 seront respectées avec la dérogation précitée et tout particulièrement :

- Liste limitative et publique des matériaux inertes recevables ;
- Acceptation formalisée des remblais. Tout lot de terres entrant sur la plateforme devra avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. La phase d'acceptation préalable permettra de vérifier l'admissibilité d'un lot de terres au droit de l'installation ;
- Traçabilité : chaque camion de chaque chantier sera enregistré sur un registre numéroté ;
- Mise en place obligatoire d'une procédure de réception pour vérifier la qualité des remblais (contrôles lors du vidage, tests si doute, ...) et ceci passera notamment par une sensibilisation du conducteur d'engins et de l'agent bascule ;
- Fermeture du site par une barrière efficace en dehors des heures d'activité ;
- Tri des éventuels matériaux indésirables (bout de gaine, morceau de bois, ...) vers des bennes spécifiques.

3.9.2.5.2. Identification du producteur et de la qualité des matériaux

La phase d'acceptation préalable débute par l'envoi, par le client, d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) dûment remplie, comprenant tous les éléments nécessaires à la qualification des terres (études sites et sols pollués, analyses, ...).

La DAP comporte :

- Les coordonnées du producteur, des intermédiaires éventuels, des transporteurs ;
- La provenance des déchets, notamment qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ;
- La quantité des terres ou matériaux ;
- Les résultats de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Ces données de caractérisation, complétées de résultats d'analyses effectuées au besoin, seront consignées dans un dossier de pré-admission qui permettra de définir si les entrants sont admissibles ou non sur l'installation.

3.9.2.5.3. Contre signature de la DAP valant Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) :

Sur la base de différents éléments techniques réunis, la DAP contresignée par l'exploitant et valant Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) sera délivrée au client, si l'exploitant juge les terres admissibles.

Ce document notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres et précise les éventuelles consignes supplémentaires à respecter.

3.9.2.5.4. Arrivée des déchets sur le site et registres :

Les matériaux inertes seront apportés sur site par le biais de camions-bennes.

Un bordereau de suivi des matériaux inertes sera signé par le responsable de chantier et sera conservé au moins trois ans. Il sera complété par les informations suivantes :

- La référence de la DAP ;
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif aura été assuré par le chauffeur lors du chargement des déchets dans le camion-benne sur le chantier et sera assuré également par le personnel du site lors du déchargement des déchets sur la zone de contrôle. Les matériaux inertes seront systématiquement pesés à l'arrivée.

Le contrôle sera réalisé à l'entrée du site, à proximité du pont-bascule. Elle fera l'objet d'une délimitation physique et d'un affichage présentant son usage.

Lors de chaque apport, un registre d'admission informatique, présent à l'accueil de la carrière, sera incrémenté par les informations suivantes :

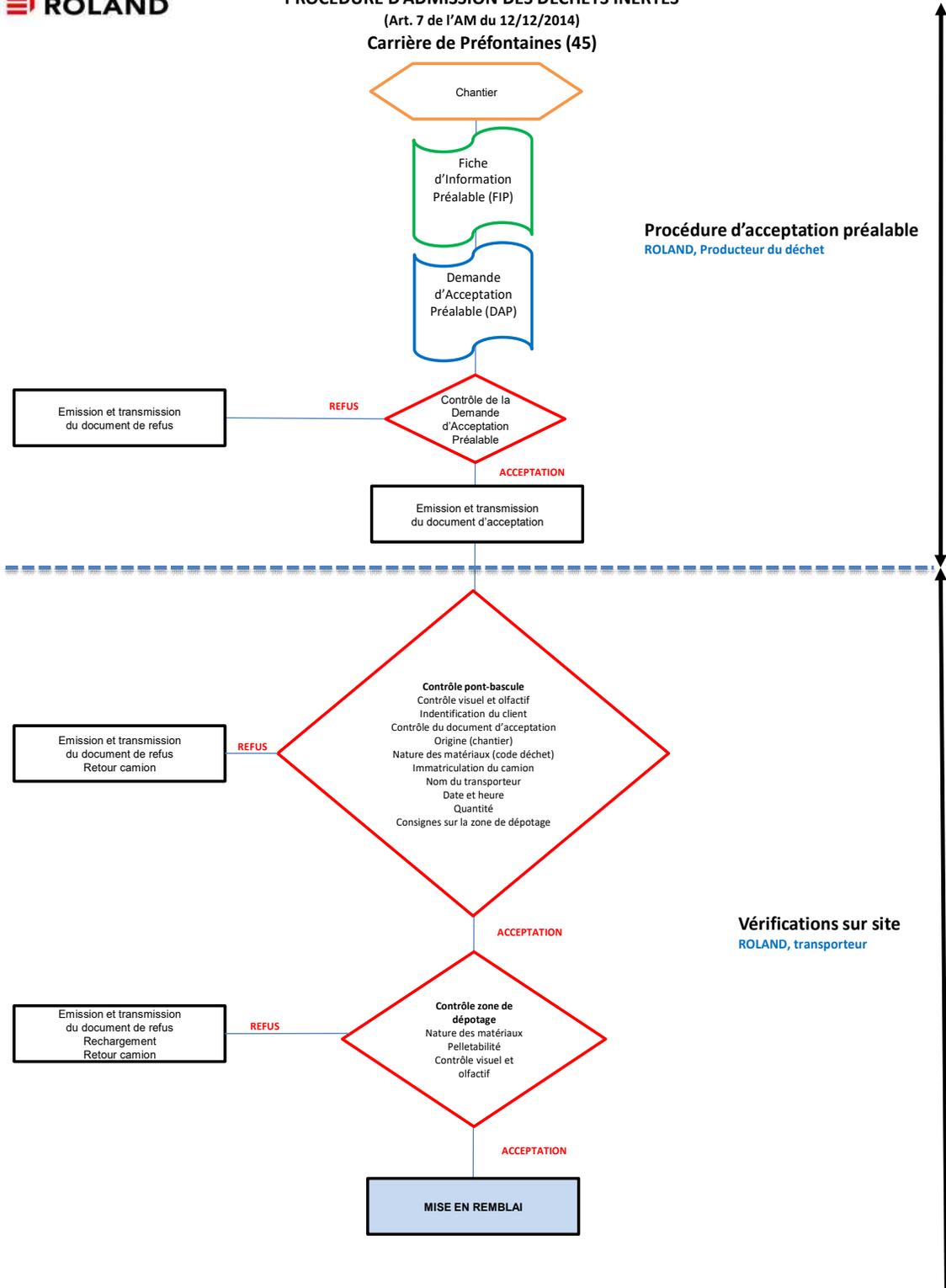
- La référence de la DAP ;
- Le numéro du reçu d'acceptation ou de refus des déchets (et le motif éventuel du refus) ;
- Le tonnage, la nature des déchets ;
- La zone de stockage (le site est quadrillé en diverses zones de stockage numérotées) ;
- La date et l'heure de réception du déchet ;
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets (en l'occurrence le chantier) ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, l'immatriculation du camion, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets. Il s'agira ici systématiquement du code D1 des opérations d'élimination « Dépôt sur ou dans le sol. » ;
- Le résultat des opérations de contrôle visuel et olfactifs.

Ce registre sera conservé pendant au moins 3 ans.

Si des indésirables sont identifiés lors de la reprise des matériaux inertes par le boueur sur chenilles en campagne de régalaage, ils seront mis en benne pour élimination dans une filière adaptée et agréée.

Un dernier contrôle visuel pourra être effectué lors du régalaage des déchets.

PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS INERTES
(Art. 7 de l'AM du 12/12/2014)
Carrière de Préfontaines (45)



ROLAND – Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d’Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 2 : Mémoire Technique

Procédure d’admission des déchets inertes
Source : ROLAND

Figure 9

3.10. GESTION DES EAUX

3.10.1. Gestion des eaux de process

Il n'y aura pas d'eaux de process sur le site.

3.10.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement et/ou par la mise en place de merlons. Ainsi, les seules eaux pluviales atteignant la carrière seront les eaux tombant au droit du site.

Les eaux de pluie tombant sur les zones non encore exploitées ou sur les zones réaménagées s'infiltreront naturellement. De même, les eaux tombant sur la fouille rejoindront directement la nappe de Beauce.

Du fait de la très faible surface imperméabilisée du site (accueil, locaux sociaux, containers pour les produits d'entretien, aire étanche) et de la quantité négligeable d'eau de pluie tombant sur les engins, le projet n'est pas concerné par la gestion des eaux pluviales.

3.10.3. Gestion des eaux souillées

Les eaux vannes des locaux sociaux sont et seront envoyées vers une cuve étanche vidée au trop-plein par une entreprise spécialisée. Il n'y a pas de réseau d'épandage.

3.11. EQUIPEMENTS ANNEXES

3.11.1. Alimentation électrique

L'alimentation en électricité de la carrière (pont-bascule, accueil et locaux sociaux) est assurée par un transformateur relié au réseau public.

3.11.2. Ravitaillement des engins

Le ravitaillement des engins sera réalisé dans un atelier équipé d'un sol bétonné muni d'un caniveau qui draine les écoulements vers le débourbeur/déshuileur.

3.11.3. Réparation, entretien et lavage des véhicules

La maintenance des engins est et sera réalisé dans l'atelier Ets ROLAND d'Amilly, seules les vérifications et ajustements quotidiens des niveaux seront effectués au droit de l'aire de stockage et de lavage des engins, équipée d'un sol bétonné muni d'un caniveau qui draine les écoulements vers le débourbeur/déshuileur.

Les huiles neuves sont stockées sur rétention, dans des fûts de 200 L.

3.11.4. Locaux du personnel

Des containers abritant les locaux du personnel sont situés au niveau de l'accueil de la carrière. Il comprend un bureau, des vestiaires, un réfectoire et des sanitaires (assainissement autonome).

3.11.5. Pont bascule

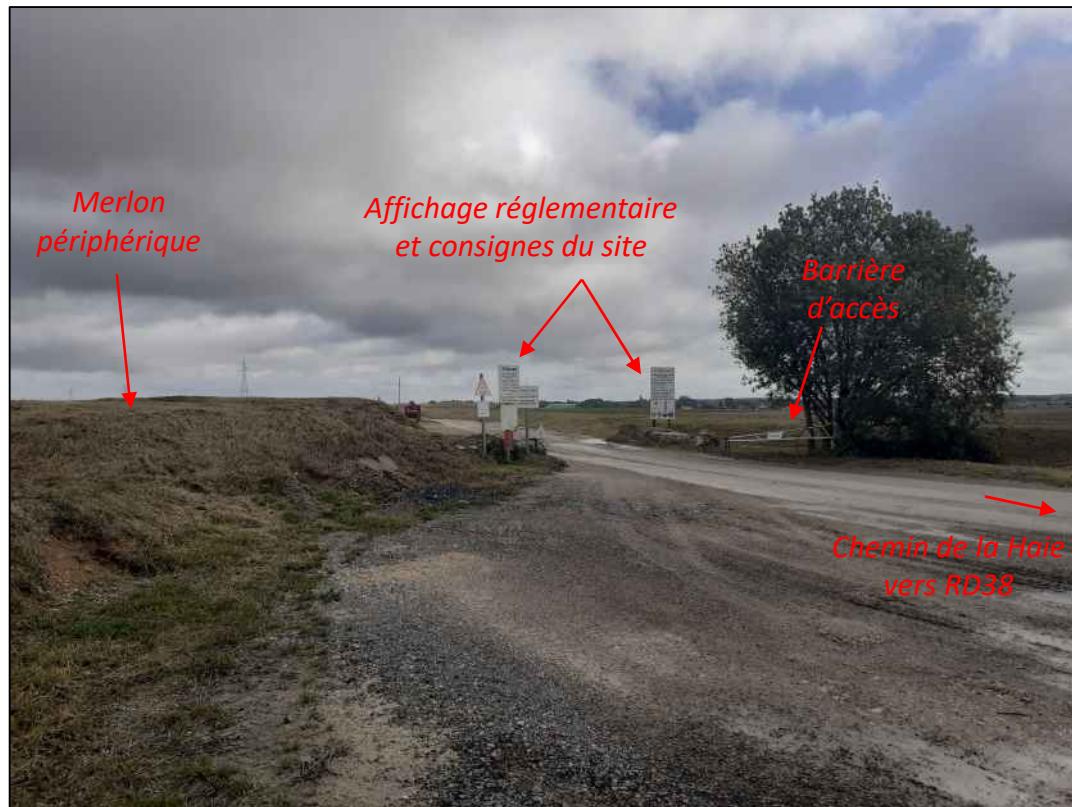
Un pont bascule est installé au niveau de l'accès du site.

Tout véhicule transportant des matériaux (calcaires, déchets inertes, ...) devra obligatoirement passer par le pont-basculé en entrée et en sortie du site.

Les infrastructures du site sont présentées à la Figure 10.

Le plan de situation à début 2023 du site est présenté en Annexe 7.

Sur ce plan figurent notamment les infrastructures et réseaux actuels du site, qui continueront d'être utilisés.



Entrée du site



Accueil et pont-bascule



Laveur de roues

Zone de stationnement VL



ROLAND – Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 2 : Mémoire Technique

Prises de vues des infrastructures du site
Source : ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 10
1/2



Plateforme des infrastructures



Aire étanche et stockages



Barrières au niveau du chemin de Courtempierre à Ferrières



ROLAND – Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 2 : Mémoire Technique

Prises de vues des infrastructures du site
Source : ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 10
2/2

4. PROJET DE REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

4.1. OBJECTIFS ET VOCATION DU PROJET DE REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état finale du site se traduira par un double objectif de mise en sécurité et de retour en majorité à l'état agricole initial des terrains. Les aménagements complémentaires que sont les milieux aquatiques temporaires en faveur du crapaud calamite contribueront également à la diversification des habitats écologiques.

4.1.1. Vocation de mise en sécurité

Elle se traduit par les étapes suivantes :

- Le nettoyage du site ;
- La suppression de toutes les infrastructures (bâtiments préfabriqués, aire étanche, clôtures, portail, piste...);
- La reconstitution d'une couverture végétale jouant le rôle de tampon naturel vis-à-vis des écoulements (interception et évapotranspiration des précipitations).

4.1.2. Vocation agricole

Une zone de culture similaire à celle existante aux abords du site sera reconstituée sur la majorité du site.

Ce réaménagement suivant la topographie initiale sera effectué en régalant les matériaux décapés sur les matériaux inertes remblayés puis une épaisseur de terre végétale pour ensuite ensemencher la zone. Le relief sera ramené à une topographie proche du terrain naturel initial. Cette zone sera alors restituée aux agriculteurs locaux en place avant le projet.

4.1.3. Vocation naturelle

Deux vastes zones d'ornières seront aménagées sur la frange Est du site, zones définies en accord avec le carrier et le propriétaire foncier, pour l'accueil du Crapaud Calamite.

Une première zone de **1 127 m²** environ sera aménagée immédiatement (**N0**) au nord-est du site et une seconde d'environ **2 802 m²** sera aménagée à **N0+6** dans l'angle Sud-Est.

Ces zones seront couvertes, si ce n'est pas déjà le cas, par un matériau de faible perméabilité verticale de 10^{-9} m/s (comme pour les « casiers K3+ », dans lesquels le crapaud calamite a pu se développer). Ceci favorisera le maintien de l'eau. Aucun apport de terre végétale ne sera appliqué sur ces zones qui devront rester en sol nul, l'objectif est d'éviter ou de limiter le développement de la végétation.

L'alimentation de ces ornières sera essentiellement réalisée par les **eaux météoriques** et les **eaux de ruissellement des zones périphériques**. Le modelage des ornières devra favoriser leur alimentation par les eaux de ruissellement. Un apport d'eau complémentaire pourrait être réalisé par tonne à eau en cas d'absolue nécessité, notamment pour permettre, en année particulièrement sèche, de préserver les pontes ou les têtards et de permettre leur développement.

Ces deux zones seront terrassées à l'aide d'un engin de terrassement afin de former une **vaste cuvette en pentes très douces** présentant une **profondeur maximale d'environ 50 à 60 cm dans sa partie centrale**. L'objectif est de créer des milieux temporaires et non une mare.

Un contrôle strict du développement de la végétation devra avoir lieu, et aucun ensemencement ne devra avoir lieu sur les berges.

Le suivi écologique associé permettra de contrôler la colonisation de la végétation et donc l'éventuelle nécessité d'intervention de gestion.

Le projet de remise en état finale est présenté en plan sur la *Figure 11*.

4.2. MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE REMISE EN ETAT

4.2.1. Nettoyage et mise en sécurité du site

- Les infrastructures de l'exploitation (pistes, clôtures, portail, pont bascule, bâtiments préfabriqués ...) seront démontées et retirées du site avant le réaménagement final ;
- L'aire étanche sera déconstruite et les gravats évacués ;
- Le site sera nettoyé, aucun déchet ne subsistera ;
- L'emprise de la piste sera décompactée ;
- Les merlons seront utilisés lors de la remise en état. Les limons et la terre végétale les constituant seront régalez sur les dernières surfaces à remettre en état.

4.2.2. Reconstitution des terrains

Le site sera entièrement remblayé par :

- Les stériles d'extraction calcaires ;
- Les stériles de découverte marno-calcaires et les matériaux inertes extérieurs ;
- La remise en place des limons et de la terre végétale préalablement décapés.

La topographie reconstituée sera au plus proche de l'état initial, à l'exception des milieux aquatiques temporaires réaménagés en faveur du crapaud calamite.

Les volumes totaux de matériaux suivants seront disponibles (foisonnés) sur le site :

Volumes de terres végétales (m³)	Stériles de découverte marno-calcaire (m³)	Stériles d'extraction calcaires (m³)
76 800 m³	150 700 m³	720 000 m³
947 500 m³		

A ces matériaux du site, s'ajoutera le volume total suivant de matériaux inertes extérieurs :

Volume d'inertes extérieurs (m³)
1 841 500 m³

Le volume de matériaux suivant sera nécessaire à l'aménagement final du site :

Volume total nécessaire au réaménagement (m³)
2 789 000 m³

Soit une moyenne d'environ 184 200 m³/an de matériaux inertes extérieurs sur environ 10 ans. La gestion des matériaux inertes se fera selon les procédures présentées au § 3.9.2.

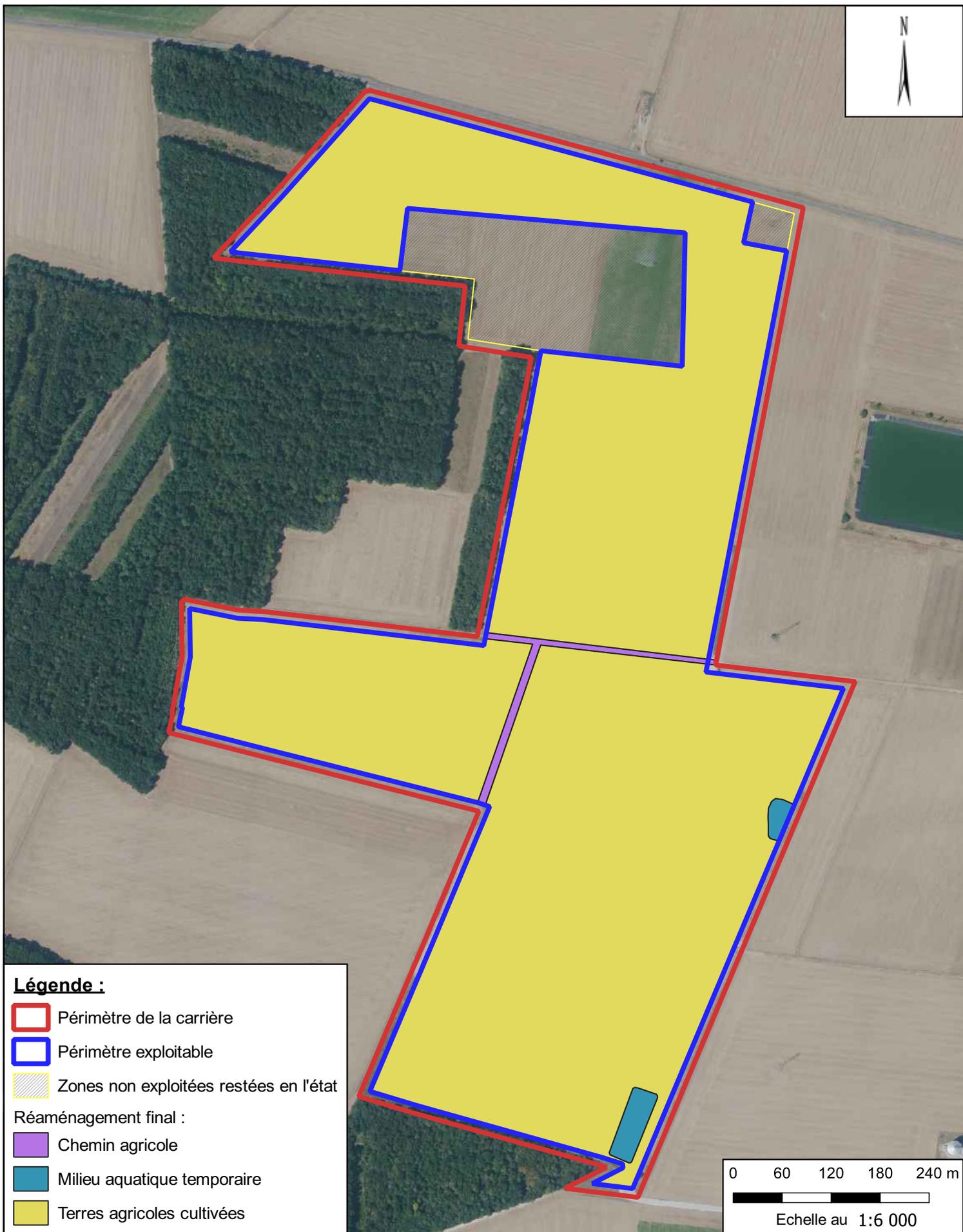
Au final, le projet de remise en état de la carrière de la Préfontaines permettra de reconstituer un terrain agricole sans rupture brutale de pente, avec des aménagements en faveur de la biodiversité notamment pour le crapaud calamite.

L'ordre des opérations sera le suivant :

- Le remblayage par les stériles de découverte calcaire et des matériaux inertes extérieurs ;
- Le décompactage au ripper de la surface remblayée pour augmenter l'épaisseur de terrain prospectable par les racines des cultures ;
- Le régalage de la terre végétale et des limons sur 30 cm d'épaisseur en fonction des stocks disponibles issus des décapages successifs.

De plus, ROLAND a fait réaliser un état initial par des bureaux d'études spécialisés en agronomie (VALHORIZ, CETIAC ENVIRONNEMENT) qui permettra d'apprécier et affiner les épaisseurs de remise en état.

Les limons et la terre végétale seront déposés et régalés sur les remblais à l'aide d'engins n'altérant pas les caractéristiques du sol, et en évitant leur passage répété, comme illustré sur la Figure 12.



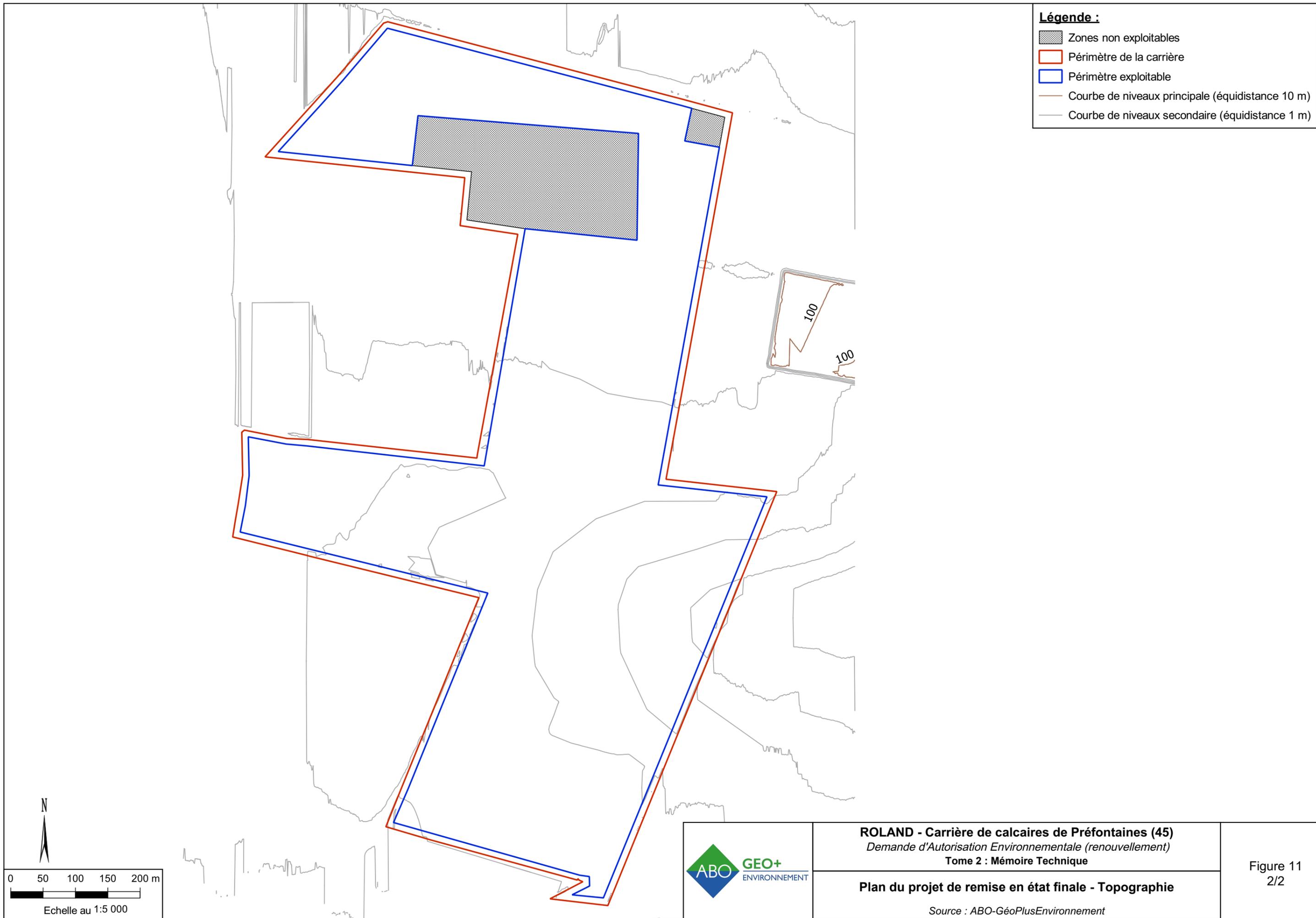
ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 2 : Mémoire Technique

Plan du projet de remise en état finale

Sources : IGN / ROLAND / ABO-GEO+



Figure 11
1/2



Légende :

- Zones non exploitables
- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
- Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)

N

0 50 100 150 200 m

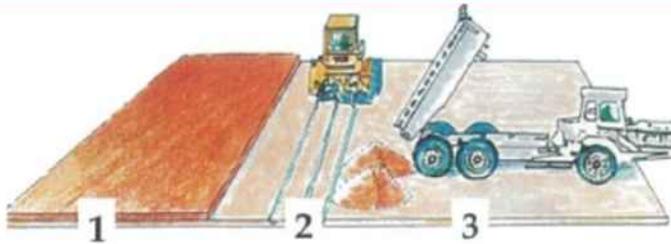
Echelle au 1:5 000

	<p>ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45) <i>Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)</i> Tome 2 : Mémoire Technique</p>	<p>Figure 11 2/2</p>
	<p>Plan du projet de remise en état finale - Topographie</p> <p><i>Source : ABO-GéoPlusEnvironnement</i></p>	

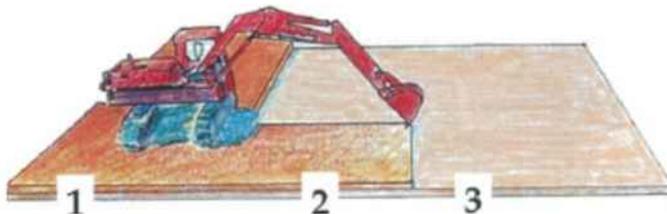
La terre se casse avec peine sous les doigts	La terre peut être manipulée
La terre s'effrite sous la pression des doigts	Affiner par le test du "boudin" et l'observation des conditions météorologiques  Le boudin se fissure : la terre peut être manipulée  Le boudin ne se fissure pas : la terre est trop humide elle ne peut pas être manipulée
La terre se déforme ou se pétrit sans se briser	La terre ne peut pas être manipulée des compactages irréversibles seraient produits si elle était manipulée ou si un engin roulait dessus

Test manuel de plasticité, détection des conditions correctes de manipulation du sol

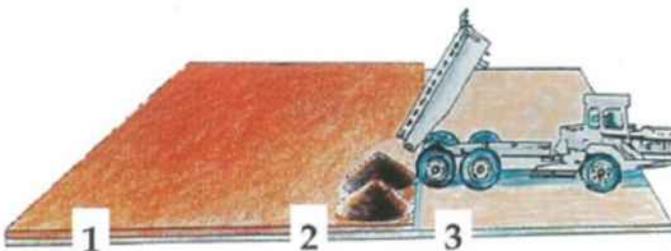
(Hasinger et al., 1993)



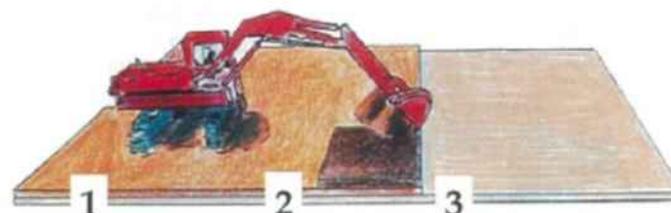
1 – Rippage de la bande 2 et apport de la couche inférieure, sans roulage des dumpers sur la bande 2.



2 – Régalage de la couche inférieure par une pelle montée sur chenilles, circulant sur la bande 1 terminée; travail presque exclusivement en rétro.



3 – Apport de la couche supérieure sur la bande 2. Le benage doit être fait sur la couche inférieure, quitte à monter les roues arrière, pour ne pas gaspiller la terre sur le soubassement de la bande 3.



4 – Régalage de la couche supérieure par une pelle montée sur chenilles circulant sur la bande 1 terminée. Travail aisé en rétro, y compris pour la reprise de terre versée éventuellement sur le soubassement.

5. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

5.1. FONDEMENT REGLEMENTAIRE

L'article 4.2 de l'ex-loi du 19 juillet 1976 (Codifié à l'art. L.516-1 du Code de l'Environnement) relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement introduit l'obligation de constitution de garanties financières, pour la mise en activité de certaines installations classées, notamment les carrières.

Dans sa circulaire du 14 février 1996, Madame la Ministre de l'Environnement fait les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces garanties en ce qui concerne les carrières.

L'attestation de garanties financières prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Cet arrêté vise à décliner les modes de constitution offerts par le décret n° 2012-633 au travers de différents modèles justificatifs.

L'arrêté ministériel du 10 février 1998, publié au Journal Officiel du 13 mars 1998, fixait les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrières. Le mode de calcul des garanties est désormais fixé par voie réglementaire et de manière forfaitaire. Les surfaces considérées sont uniquement celles qui nécessitent des travaux de remise en état.

L'Arrêté du 9 février 2004 ainsi que l'Arrêté du 24 décembre 2009 modifiant le précédent relatifs à la détermination du montant des garanties financières actualisent la méthodologie et proposent de nouveaux taux pour les calculs.

5.2. MONTANT DES GARANTIES ET MODALITES DE CONSTITUTION

Pour les carrières à flanc de relief ou en fosse, la formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

Avec :

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;
- **S1** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichement ;
- **C1** : 15 555 €/ha ;
- **S2** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- **C2** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- **S3** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- **C3** : 17 775 €/ha.

Et : $\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 1,3910$ (en novembre 2023)

- **Index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. Le dernier indice connu en novembre 2023 est celui de septembre 2023. L'indice TP01 modifié donne un index = **854,7** ;
- **Index₀** : indice TP01 de mai 2009, soit **616,5** ;
- **TVAR** : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,20** en 2023,
- **TVA₀** : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit **0,196**.

L'arrêté du 10 février 1998 prévoit que le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état, ainsi que la valeur des paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire soient fournis.

L'Annexe 5 présente les étapes du calcul des garanties financières pour les phases d'exploitation.

En ce qui concerne la carrière de Préfontaines, les calculs se décomposent comme suit :

Phase	S1 (ha) (infrastructures)		S2 (ha) (chantier)		S3 (ha) (surface verticale des fronts)
N0 à N0+5	13,52 (Année critique = N0+2 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée du site : accueil et pont-bascule, local social, stockages, aire étanche, débourbeur, • Pistes • Stocks temporaires • Zones de stockage au Sud 	10,67 (Année critique = N0 + 2 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Décapage • Zone en extraction • Zone en cours de réaménagement 	2,00 (Année critique = N0 + 2 ans)
N0+5 à N0+10	5,91 (Année critique = N0 + 8 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée du site : atelier et aire étanche, cuve enterrée et pompe de distribution, accueil et pont-bascule, local social, local du générateur • Pistes • Stocks temporaires 	7,72 (Année critique = N0 + 8 ans)	<ul style="list-style-type: none"> • Décapage • Zone en extraction • Zone en cours de réaménagement 	1,95 (Année critique = N0 + 8 ans)

Les garanties financières sont calculées pour l'année la plus critique en termes de montant pour chaque période quinquennale, à partir du phasage d'exploitation biennal prévisionnel. L'année critique retenue au sein de chaque période quinquennale est indiquée sous chaque superficie ci-dessus.

Le tableau suivant synthétise les coûts résultant des calculs précédents :

Phase	S1 Infrastructures	C1	S2 Chantier	C2	S3 Surface verticale des fronts	C3	Garanties financières avant actualisation	Garanties financières actualisées à novembre 2023 ($\alpha = 1,3910$)
	ha	€/ha	ha	€/ha*	ha	€/ha	€ TTC	€ TTC
N0 à N0+5	13,52	15 555	8,70	36 290	2,00	17 775	590 305	821 133
N0+5 à N0+10	5,91		10,43	29 625 22 220				

* : valeurs données successivement pour les 5 premiers hectares, puis les 5 suivants et enfin les hectares supplémentaires.

Avec :

$\alpha = \text{Index} / \text{Index}_0 \times ((1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0))$
Index : 842,3 (TP01 de septembre 2023)
Index 0 : 616,5 (TP01 de mai 2009)
TVAR : 0,200 (TVA en 2023)
TVA0 : 0,196 (TVA en janvier 2009)
$\alpha = 1,3910$ à novembre 2023

ROLAND devra donc constituer les garanties financières suivantes pour la carrière de Préfontaines (estimation à novembre 2023) :

Phase	Montant (€ TTC) en novembre 2023
N0 à N0+5	821 133
N0+5 à N0+10	540 584

Un acte de cautionnement solidaire sera fourni à M. le Préfet soit par un établissement de crédit, soit par une société d'assurance, au terme de la procédure réglementaire d'autorisation, à l'obtention de l'Arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les 5 ans ou si l'indice TP01 augmente de plus de 15% au cours d'une même phase.

6. TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES CHIFFREES ESSENTIELLES DU PROJET

Surfaces	Demande	56 ha 62 a 90 ca
	Extractible	46 ha 53 a 55 ca
Cotes/hauteurs	Altitude moyenne du projet	96,00 m NGF
	Profondeur PHEM	84,96 m NGF
	Epaisseur moyenne de découverte	0,5 m
	Epaisseur de gisement exploité	10 m
	Cote minimale de fond de fouille	86,00 m NGF
Durée/phasage	Durée de la demande	10 ans
	Durée d'extraction et de réaménagement	10 ans
	Nombre de phases biennales	5 (A, B, C, D, E)
Caractéristiques du gisement et volumes	Gisement exploitable	Calcaires d'Etampes (1 600 000 m ³ soit 3 200 000 t)
	Densité	~ 2
	Moyen extrait par an	320 000 T
	Maximum extrait par an	500 000 T
	Découverte et stériles d'extraction	926 800 m ³
	Matériaux totaux nécessaires au réaménagement	2 789 000 m ³
	Matériaux inertes extérieurs nécessaires au réaménagement	1 841 500 m ³ (environ 184 200 m ³ /an sur 10 ans)
Réaménagement	Surface restaurée*	45 ha 88 a 14 ca de terres agricoles 0 ha 39 a 29 ca de milieux aquatiques temporaires (zone d'accueil du crapaud calamite) 0 ha 26 a 13 ca de chemin communal

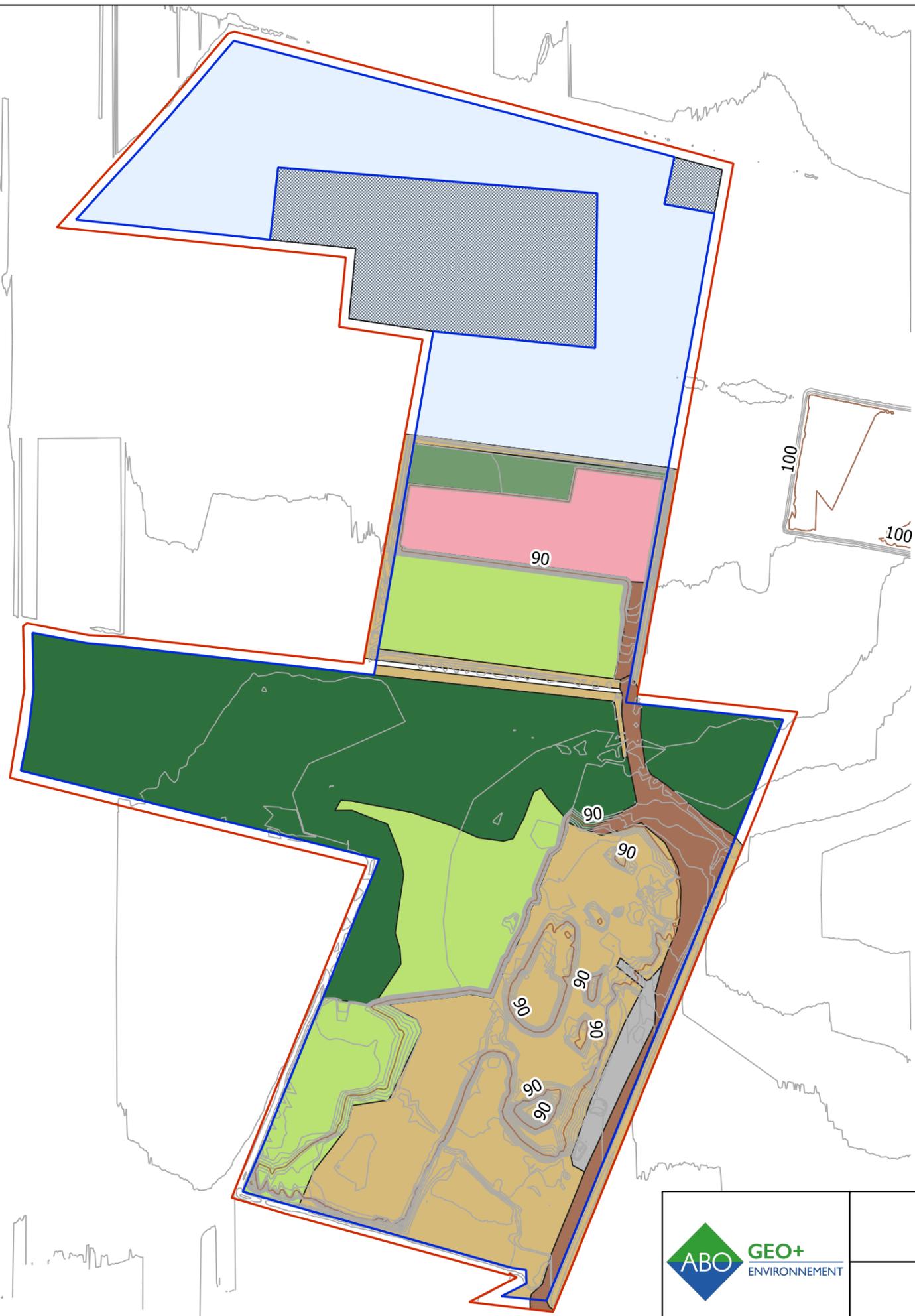
*Surfaces mesurées sous QGIS, qui peuvent différer des surfaces cadastrales

ANNEXES

ANNEXE 1

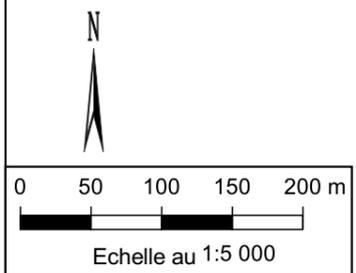
PLANCHES DETAILLEES DES PHASES BIENNALES D'EXPLOITATION

SOURCES : ABO-GEOPLUSENVIRONNEMENT / ROLAND

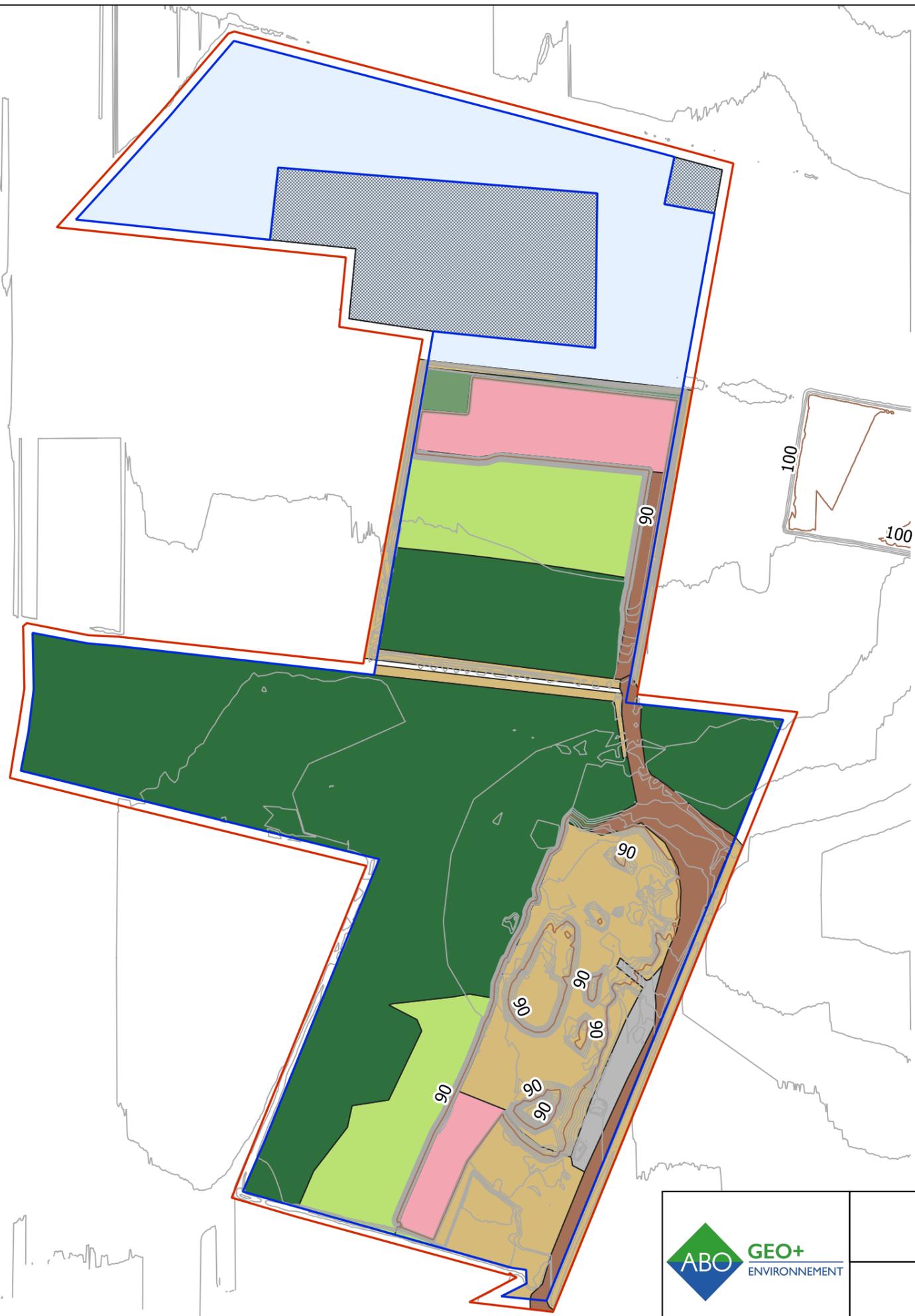


Légende :

- Périmètre**
-  Zones non exploitables
 -  Périmètre de la carrière
 -  Périmètre exploitable
 -  Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
 -  Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)
- Zonage du phasage**
-  Stockage
 -  Piste
 -  En cours de réaménagement
 -  Décapage d'avance
 -  En cours d'extraction
 -  Infrastructure
 -  Inexploité
 -  Réaménagée

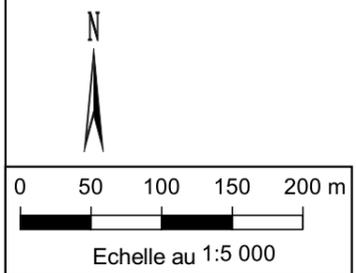


	ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45) Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement) Tome 2 : Mémoire Technique	Annexe 1
	Phase A réaménagée (N0+2 ans) Source : ABO-GéoPlusEnvironnement	

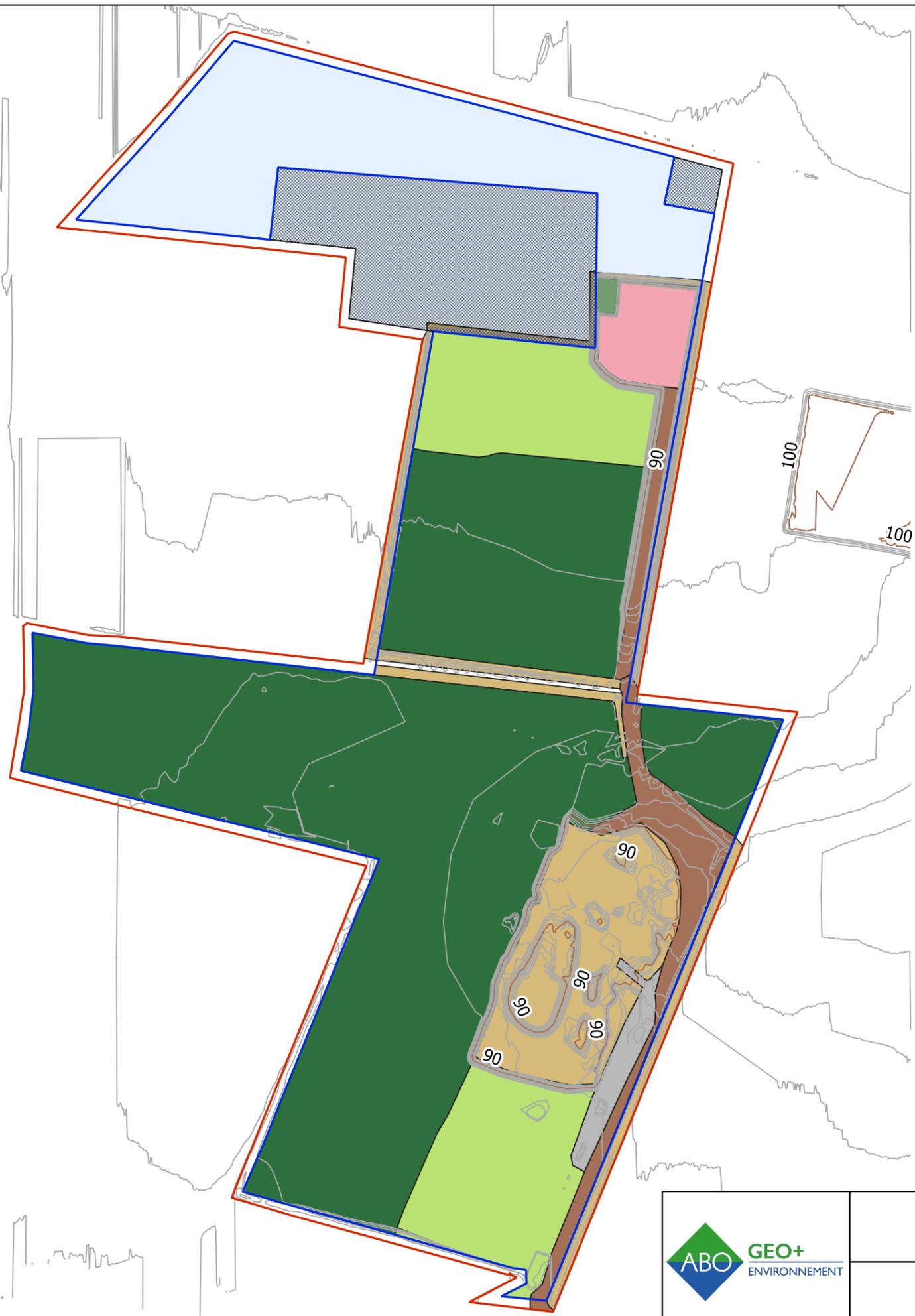


Légende :

- Périmètre**
- Zones non exploitables
 - Périmètre de la carrière
 - Périmètre exploitable
 - Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
 - Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)
- Zonage du phasage**
- Stockage
 - Piste
 - En cours de réaménagement
 - Décapage d'avance
 - En cours d'extraction
 - Infrastructure
 - Inexploité
 - Réaménagée

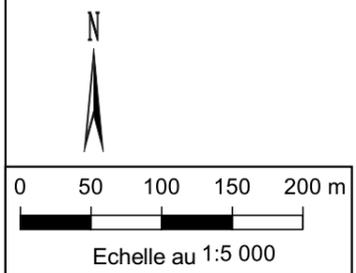


	ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45) <i>Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)</i> Tome 2 : Mémoire Technique	Annexe 1
	Phase B réaménagée (N0+4 ans) <i>Source : ABO-GéoPlusEnvironnement</i>	

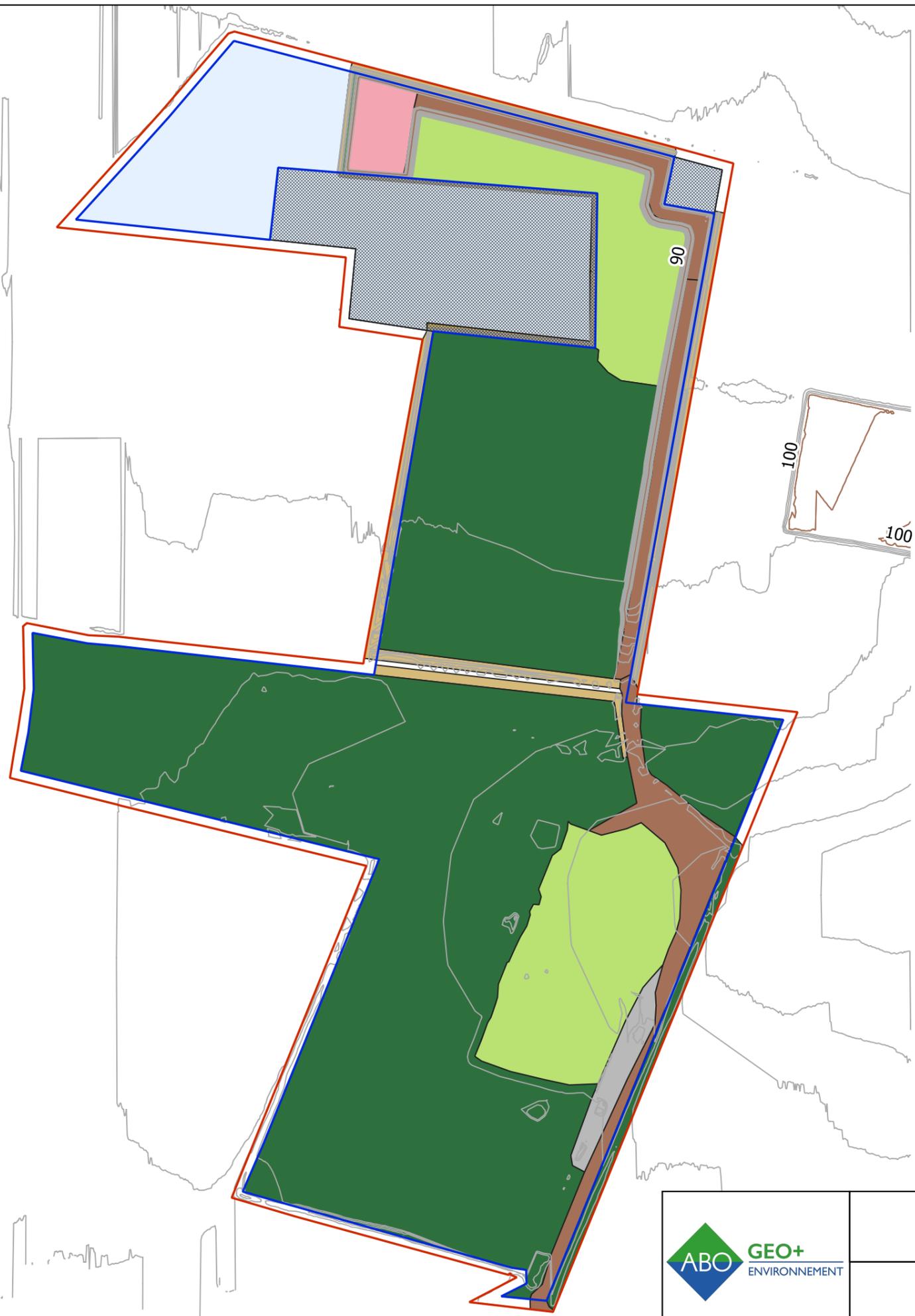


Légende :

- Périmètre**
-  Zones non exploitables
 -  Périmètre de la carrière
 -  Périmètre exploitable
 -  Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
 -  Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)
- Zonage du phasage**
-  Stockage
 -  Piste
 -  En cours de réaménagement
 -  Décapage d'avance
 -  En cours d'extraction
 -  Infrastructure
 -  Inexploité
 -  Réaménagée

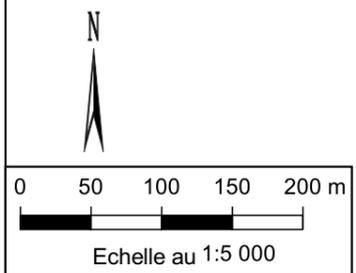


	ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45) <i>Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)</i> Tome 2 : Mémoire Technique	Annexe 1
	Phase C réaménagée (N0+6 ans) <i>Source : ABO-GéoPlusEnvironnement</i>	

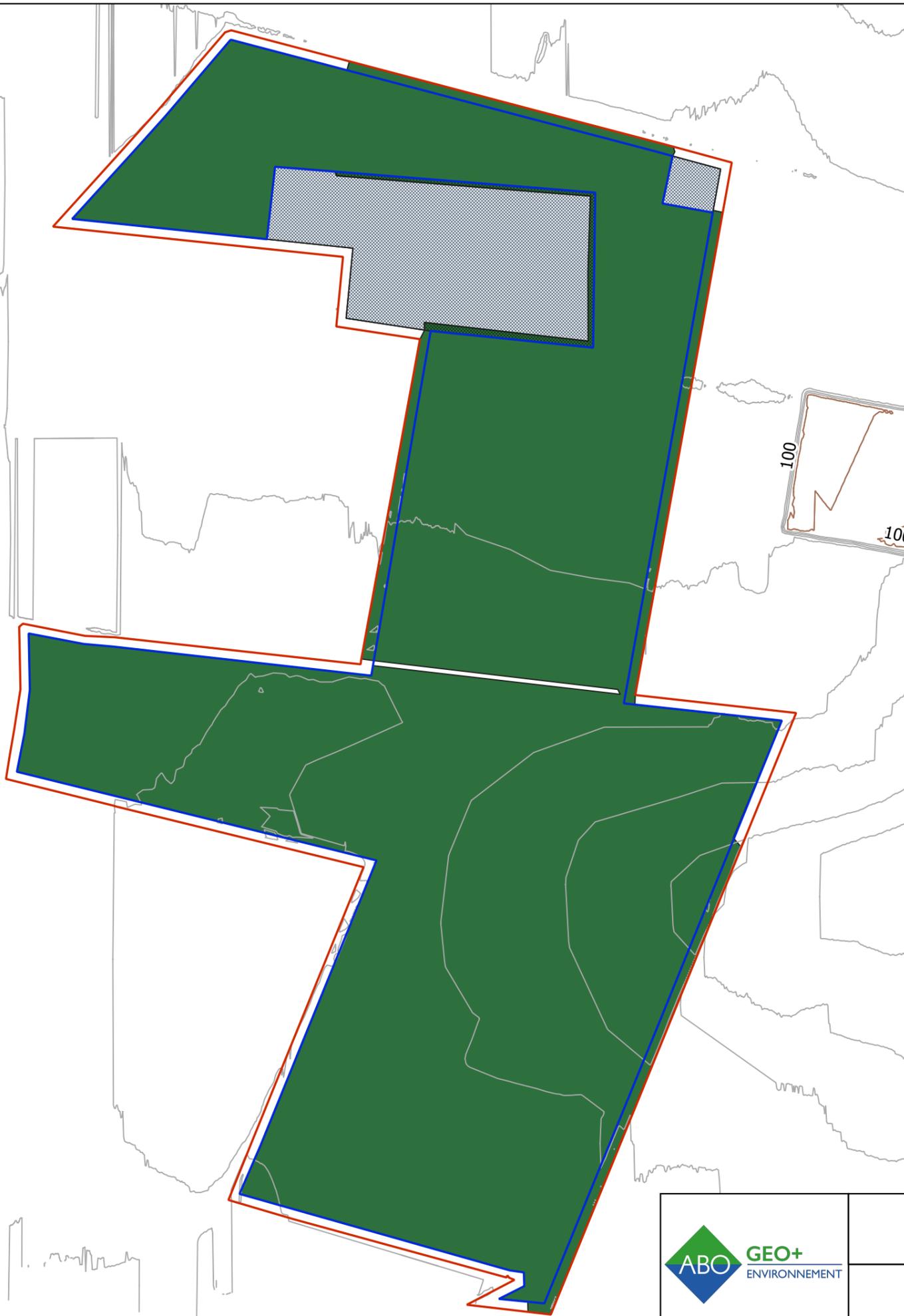


Légende :

- Périmètre**
- Zones non exploitables
 - Périmètre de la carrière
 - Périmètre exploitable
 - Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
 - Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)
- Zonage du phasage**
- Stockage
 - Piste
 - En cours de réaménagement
 - Décapage d'avance
 - En cours d'extraction
 - Infrastructure
 - Inexploité
 - Réaménagée

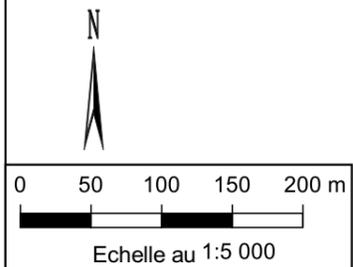


	ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45) <i>Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)</i> Tome 2 : Mémoire Technique	Annexe 1
	Phase D réaménagée (N0+8 ans) <i>Source : ABO-GéoPlusEnvironnement</i>	



Légende :

- Périmètre
- Zones non exploitables
 - Périmètre de la carrière
 - Périmètre exploitable
 - Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
 - Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)
- Zonage du phasage
- Stockage
 - Piste
 - En cours de réaménagement
 - Décapage d'avance
 - En cours d'extraction
 - Infrastructure
 - Inexploité
 - Réaménagée



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 2 : Mémoire Technique

Phase E réaménagée (N0+10 ans)

Source : ABO-GéoPlusEnvironnement

Annexe 1

ANNEXE 2

**ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX
CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS LES
INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET
DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2760 DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

SOURCE : LEGIFRANCE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1412523A

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Art. 2. – I. – Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

II. – En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 3. – L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 4. – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Art. 5. – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Art. 6. – Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Art. 7. – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8. – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9. – L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 10. – L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

Art. 11. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
 de la prévention des risques,*
 P. BLANC

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

A N N E X E II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

- 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
 Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 3

PLAN DE GESTION DES DECHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

SOURCES : ABO-GEOPLUSENVIRONNEMENT / ROLAND

EIFFAGE GC Infra Linéaires Etablissement ROLAND

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES DES CARRIERES

Article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié



Lieux-dits « Le Bonnet Blanc » et « La range »

Communes de PREFONTAINES et de TREILLES-EN-GATINAIS

(Département du Loiret)

**ACTUALISATION 2023 DU PLAN INITIAL POUR LE PROJET DE
RENOUVELLEMENT**

Juillet 2023

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

1. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié prévoit l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Pour la carrière aux lieux-dits « Le Bonnet Blanc » et « La Range » sur le territoire des communes de Préfontaines et de Treilles-en-Gâtinais, le plan de gestion des déchets d'exploitation a été établi en juillet 2011.

Le présent document constitue la mise à jour de ce plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière, avec prise en compte du projet de renouvellement du périmètre exploitable de la carrière. Il recense l'ensemble des déchets de l'industrie extractive afin de vérifier leur caractère inerte au regard de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation. Un tableau de synthèse et une cartographie résument le plan de gestion sur la durée de l'autorisation prévue pages 12 et 13.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

2. IDENTIFICATION DU SITE

Titulaire de l'autorisation	ROLAND SAS
Localisation de la carrière et des installations de traitement	
Communes	PREFONTAINES & TREILLES-EN-GATINAIS
Lieux-dits	« Le Bonnet Blanc » et « La Range »
N° de sections et parcelles	<u>Commune de Préfontaines :</u> <ul style="list-style-type: none">• section ZT n°1 et 5• section ZV n°10 pour partie (chemin rural), CR du Bonnet Blanc pour partie, 39 à 42 et 45 <u>Commune de Treilles-en-Gâtinais :</u> Section ZD N°317 et 322
Référence de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2007, du 21 mai 2008 et du 03 juin 2020. Dossier de demande de renouvellement, juillet 2023.
Durée d'exploitation	10 ans (renouvellement)
Matériau exploité	Calcaire
Superficie	56ha 62a 90ca dont 46 ha exploitables
Activités principales au titre des installations classées	<u>Nomenclature ICPE (renouvellement)</u> <ul style="list-style-type: none">• 2510.1 : exploitation de carrière – 320 000 t/an en moyenne et au maximum 500 000 t/an.• 2515 – 1a : Installations de traitement – Scalpeur, concasseur et crible mobile – Puissance totale de 500 Kw.• 2517 – 2 : Station de transit de produits minéraux de 10 000 m² <u>Nomenclature Loi sur l'Eau</u> <ul style="list-style-type: none">• 1.1.1.0 : Forage et réseau de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines• 1.3.1.0 : Forage pour un prélèvement de 4 m³/h et 10 000 m³/an au maximum

3. ETUDE DU TERRAIN DES ZONES DE STOCKAGE

L'ensemble des déchets inertes issus de l'activité extractive et de traitement menée sur le site est stocké dans l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral, soit dans la zone d'extraction soit sur les délaissés réglementaires en périphérie du site.

Avant d'être exploités, les terrains considérés étaient constitués de terres agricoles comme les terrains non encore en chantier.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT LES DECHETS

Exploitation de la carrière : opérations de décapage et d'extraction

Le processus mécanique

L'activité de la carrière consiste à extraire, après décapage à l'aide d'engins mécaniques, les matériaux calcaires à sec au moyen d'explosifs. Le tout-venant est ensuite repris à l'aide d'un engin mécanique (pelle hydraulique) et transféré vers les zones de stockage ou directement vers l'installation.

Les fronts ont une hauteur maximale de 10 m et le carreau est maintenu à la cote minimale de 83,5 m NGF pour qu'une épaisseur minimale de 1 m soit conservée au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales de la nappe de Beauce. Sur la partie Nord, le carreau est maintenu à la cote minimale de 86,5 m NGF.

Dans le cadre du projet de renouvellement du périmètre exploitable de la carrière, il reste un volume prévisionnel de 206 800 m³ de découverte et de terres végétales à décaper (hors zone protégée au titre de l'archéologie).

Les produits et déchets de l'exploitation :

L'ensemble du calcaire extrait est destiné à être commercialisé après traitement dans les installations implantées sur le site par campagnes.

Le gisement est recouvert en surface par une couche de terre végétale. Ces terres sont décapées pour extraire le gisement. Elles sont conservées sur le site et utilisées pour la remise en état du site après exploitation.

Sous cette couche de terre végétale se trouve un niveau marno-calcaire valorisable ou non suivant les secteurs et qui correspond donc, en partie au moins, à un niveau stérile.

Les volumes prévisionnels sont de 206 800 m³ de découverte et terres végétales, dont 69 800 m³ de terres végétales qui seront stockées en merlons périphériques.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

Sur les zones actuellement en exploitation et restant à exploiter, des épaisseurs moins conséquentes sont attendues. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Épaisseur moyenne :	
Terre végétale	0,35m
Niveau marno-calcaire / stériles limoneux	1,50m

Les terres et les stériles, décapés pour extraire le gisement sous-jacent, constituent les déchets de l'activité extractive. Ce sont les seuls déchets produits durant cette étape. Ils sont conservés sur le site en vue d'une utilisation pour la remise en état après exploitation.

Traitement des matériaux

Les matériaux abattus peuvent être transférés par tombereaux jusqu'à une installation mobile de traitement.

Le traitement des matériaux consiste dans un concassage — broyage et criblage pour réaliser une séparation par coupures granulométriques.

Le dispositif de traitement peut être composé d'un groupe mobile de concassage et d'une installation semi-mobile de broyage et criblage.

Aucun lavage de matériau n'est réalisé sur le site.

Les produits et déchets du traitement :

Dans le procès de fabrication, la fabrication des granulométries commercialisables passe par la production de graves 0/40 mm. Or, ces dernières ne sont pas forcément commercialisées (possibilité de vente pour remblais selon les opportunités). Elles constituent donc les seules pertes potentielles de matériau liées au traitement.

Seules ces graves 0/40 sont donc susceptibles de constituer un déchet de l'activité de traitement.

5. DESCRIPTION DES TERRES NON POLLUEES ET DES DECHETS INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET QUANTIFICATION

Trois types de déchets sont donc à prendre en compte.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

La terre végétale

Les matériaux de découverte correspondant aux terres arables, qu'il est indispensable d'enlever pour accéder au gisement constituent des terres non polluées, inertes et dispensées de caractérisation.

Les terres arables, proviennent des terrains agricoles en place et sont donc non polluées et strictement inertes. Elles ne sont visées par aucune rubrique « déchet » définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les terres sont décapées par phases au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Une surface d'environ 224 500 m² a déjà été décapée par le passé (y compris lors de l'autorisation précédente).

Il resterait un volume total de 69 800 m³ environ, pour l'ensemble du nouveau périmètre exploitable.

Actuellement, environ 60 650 m³ de terre végétale sont stockés provisoirement en merlons en périphérie de la zone d'exploitation et en dépôt à l'entrée du site pour les terres issues des premières phases de décapage (voir le détail sur le plan joint). L'ensemble de ces dépôts sera démantelé car ces terres seront utilisées pour la remise en état.

Environ 27 400 m³ ont d'ores et déjà été utilisés en régalage sur le secteur remis en état (78 400 m² environ).

Les matériaux de découverte — matériaux marno-calcaires

La possibilité de valorisation des matériaux marno-calcaires est jugée au coup par coup suivant leurs caractéristiques. Ainsi, ces matériaux pas forcément valorisables peuvent constituer des matériaux stériles de découverte figurant dans la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation diffusée par le ministère du développement durable par note du 22/03/2011, répertoriés à la rubrique :

Description du code (annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet	Traduction métier
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Déchets solides ou semi- solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

Les stériles ont été décapés par phases au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Depuis le début de l'exploitation, la fraction non valorisée de ces matériaux représente environ 797 000 m³. Fin 2022, le volume stocké en dépôt au sol dans la carrière avant d'être mis en œuvre pour les opérations de remblayage du site représente environ 173 850 m³. Le reste de ces matériaux a d'ores et déjà été réutilisé pour le remblayage coordonné des zones arrivées en position finale (743 610 m³).

Jusqu'à l'échéance de l'autorisation, le volume de matériaux marno-calcaires à produire sera d'environ 137 000 m³. Ces matériaux seront soit commercialisés soit immédiatement utilisés pour le remblayage des terrains exploités.

Les matériaux stériles de traitement — graves 0/40 mm

La commercialisation de la grave 0/40 mm produite dans le cadre du traitement des matériaux extraits dépend des opportunités du marché. Elle peut donc constituer un déchet du traitement. Ce type de matériaux figure dans la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation diffusée par le ministère du développement durable par note du 22/03/2011, répertoriés à la rubrique :

Description du code (annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet	Traduction métier
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement (Le traitement comprend du criblage ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le criblage)

Dans ce cadre, le stock au sol actuellement constitué dans l'excavation (y compris réaménagement) représente un volume de 648 400 m³.

Dans le cadre du dossier de renouvellement, le volume de 0/40 prévisionnel est de 720 000 m³. Ce volume sera soit commercialisé soit stocké dans la carrière pour être à terme utilisé pour la remise en état.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

6. LA GESTION DES TERRES NON POLLUEES ET DES DECHETS INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Modalités de stockage

Comme prévu à l'article III.4.A de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005, l'enlèvement des matériaux de découverte (terre végétale et stérile sous-jacent) est réalisé de manière sélective et le stockage temporaire est effectué de manière séparée.

Terre végétale

La terre végétale est stockée sous forme de dépôts provisoires de surface (merlons et stocks) provisoires autour de l'emprise de la carrière et des zones en cours d'exploitation ou dans l'excavation.

Les merlons ont une hauteur maximale de 2 m comme prescrit par l'article III.4.A de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005.

Actuellement les stocks de terre végétale sont constitués :

- de merlons périphériques représentant un linéaire total de 1455 m et un volume d'environ 25 050 m³ ;
- d'un dépôt à l'entrée du site (terres décapées à l'ouverture de la carrière) d'environ 11 800 m² et d'un volume d'environ 25 700 m³ ;
- d'un dépôt stocké dans l'excavation de 5 200 m² et d'un volume d'environ 9 900 m³.

Matériaux marno-calcaires :

Les matériaux marno-calcaires sont stockés sous forme de dépôts provisoires de surface (stocks ou menons), sur le carreau de la fouille d'extraction qu'ils serviront à remblayer (stockage définitif).

A fin 2022, le dépôt de matériaux de découverte représente une superficie de 5 080 m² pour une hauteur de 10 m au maximum qui ne dépasse pas le terrain naturel. Le volume de ce stock est d'environ 50 820 m³. Le reste a d'ores et déjà été utilisé pour la remise en état (484 800 m³).

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

Dans le cadre du renouvellement, le stockage intermédiaire de ces matériaux sera évité dans la mesure du possible pour privilégier une mise en remblais directe. D'une façon générale, il n'y aura donc plus de dépôt provisoire de ce type de matériau.

Graves 0/40 mm :

Les Graves 0/40 mm sont stockés sous forme de dépôts provisoires (éventuellement sur une longue période) sur le carreau de la fouille d'extraction avant d'être soit commercialisés soit utilisés pour la remise en état.

Les 2 dépôts actuels de 0/40 couvrent une superficie totale de 19 320 m² (4 705 m² et 14 615 m²) pour une hauteur moyenne de 9 m et un volume d'environ 173 850 m³.

Compte tenu des incertitudes sur les possibilités de commercialisation de ce type de matériaux à l'avenir, il n'est pas possible de préciser à l'avance les conditions de leur stockage (emplacement, ...). En tout état de cause, les dépôts seront réalisés sur le carreau de l'excavation. Dans le cadre du renouvellement, le remblaiement de la partie Nord avec les stériles de production sera favorisé.

Les dépôts de stériles sont positionnés en fonction de l'espace disponible au moment de leur production mais aussi, dans la mesure du réalisable, de telle sorte que leur utilisation pour la remise en état nécessite le moins de reprise et le moins de distance à parcourir possibles. Ainsi, en 2022, le dépôt de graves 0/40 mm a été situé de telle manière qu'il puisse être directement utilisé pour la reconstitution du chemin rural inclus dans le périmètre exploité.

Actions de réduction des quantités de déchets

Les activités sont conduites dans le but d'une valorisation maximale du gisement de calcaire, destiné à être commercialisé.

Par contre, l'accès au gisement implique obligatoirement l'enlèvement de la couche de matériau recouvrant le gisement.

Ce dernier est strictement limité aux besoins de l'exploitation : la terre végétale est décapée exclusivement sur les zones à extraire limitant ainsi le volume de déchet à gérer. Cette opération est indispensable pour atteindre le gisement, mais la terre est remise en place par la suite dans le cadre des opérations de remise en état.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

En fonction de leurs caractéristiques géotechniques, les stériles limoneux et matériaux marno-calcaires superficiels peuvent être valorisés. Cependant, une fraction de ces matériaux n'est pas utilisable pour fabriquer des granulats dans des conditions techniques et économiques acceptables. Cette fraction constitue alors un volume incompressible de déchets qui sont donc utilisés pour les opérations de remblayage de la fouille d'extraction dans le cadre de la remise en état.

Pour les graves 0/40, l'objectif de l'entreprise est bien évidemment de les valoriser pour rentabiliser au maximum l'exploitation et le traitement du gisement. Elle s'attache donc, dans les limites du marché, à les commercialiser. Les volumes finalement conservés sur le site correspondent donc strictement à la partie invendue.

Ces matériaux invendus pourront être mis en œuvre de manière privilégiée pour le remblaiement de la partie Nord de la carrière.

Valorisation pour la remise en état du site — remise en état des stockages

Les limons et stériles marno-calcaires comme les graves 0/40 invendues contribuent intégralement, après stockage temporaire éventuel, aux opérations de réaménagement des terrains (remblayage partiel de la fouille d'extraction à la cote 86 m NGF et talutage des fronts à une pente de 26°).

Les terres végétales, stockées temporairement sont reprises au fur et à mesure de la progression de l'exploitation et utilisées pour reconstituer un sol sur les terrains remblayés et les fronts talutés.

Aucune zone de stockage de ces matériaux n'étant définitive, aucune opération de remise en état ne sera nécessaire à ce niveau.

7. ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Effets sur l'environnement et mesures

La qualité des matériaux stockés — inertes, non polluants - permet d'éviter tout risque de détérioration de la qualité des eaux, du sol et de l'air.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

Les déchets inertes sont stockés de façon à ne pas affecter la circulation des eaux et sans recouper d'axe de drainage privilégié des eaux de ruissellement. Ainsi, il n'y a donc pas risque de perturbation des écoulements.

Le carreau de l'excavation est maintenu à au moins 1 m au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe. Les dépôts de déchets d'exploitation qui sont implantés sur ce carreau ne présentent donc aucun risque de perturbation des écoulements souterrains.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué par l'entreprise au niveau de 3 piézomètres implantés en amont et en aval de la carrière. Les suivis piézométriques réalisés sur le site n'ont mis en évidence aucune altération de la qualité de l'eau des piézomètres en lien avec l'activité de la carrière.

Les risques d'envols de poussières liés à ces stockages sont faibles : les merlons de terre végétale se végétalisent rapidement ce qui empêche les envols de poussières. Par ailleurs, leur mise en place entraîne une certaine compaction qui réduit les possibilités d'envols des éléments fins.

Les autres dépôts (limons / stériles marno-calcaires et graves 0/40) sont placés dans l'excavation ce qui permet de confiner les éventuels envols de poussières.

Leur granulométrie et leur cohésion sont par ailleurs peu favorables aux émissions de poussières.

Il convient de noter que des contrôles des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisés dans le cadre de l'exploitation du site et englobent donc les éventuelles émissions liées aux dépôts de matériaux. Les résultats obtenus ne montrent pas de teneurs en poussières importantes.

Les merlons périphériques servent en outre pendant l'activité à renforcer la sécurité du site en empêchant l'accès direct à la fouille et à atténuer les incidences sonores et visuelles des activités.

Leur mise en place et leur situation, exclusivement dans l'emprise autorisée, permet d'éviter toute circulation liée à leur constitution sur la voirie publique.

Compte-tenu du contexte environnemental local et en particulier de l'éloignement du voisinage (plus de 500 m au minimum), aucune mesure particulière n'est à prendre.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

Effets sur la santé

Compte tenu de la nature des matériaux, des modalités de mises en œuvre et du contexte local, aucune incidence sanitaire n'est à craindre.

Stabilité des stocks

La hauteur des merlons est limitée (2 m au maximum pour la terre végétale) ce qui limite la probabilité d'une instabilité. Les flancs sont conçus avec des pentes inférieures à 45° pour assurer leur stabilité. Leur colonisation rapide par la végétation permet de réduire les phénomènes d'érosion.

Pour le reste, les dépôts sont constitués dans la fosse d'exploitation ce qui élimine les risques d'instabilité vis-à-vis de l'extérieur.

Le tableau suivant synthétise les informations de ce plan de gestion.

ROLAND SAS

Carrière de calcaire et installations de traitement – Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées / Projet de renouvellement 2023

MERLONS DE DECHETS SOLIDES ZONE DE STOCKAGE TEMPORAIRE		Site : Préfontaines – Le Bonnet Blanc / La Range		Date : Juillet 2023
Stockage	Merlons limitrophes et zone de stockage temporaire au Sud, à l'entrée du site			
Code déchet / Désignation nomenclature	Terres non polluées, terres végétales			
Caractéristiques	Terres végétales caractéristiques des milieux actuels			
Origine des déchets	Opération de découverte du gisement			
Quantités produites pendant la durée de l'autorisation	69 800 m ³ de terres non polluées			
Durée maximale de stockage	2 à 3 ans pour la terre végétale en merlons et zone de stockage			
Traitement ultérieur	Réaménagement coordonné (terrain agricole)			
Stabilité du stockage	Les stockages de terre non polluée ne présentent pas de risque d'instabilité. Les merlons présenteront une pente faible avec, si nécessaire, des banquettes intermédiaires.			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau			
Impacts potentiels	MES, lessivage par les eaux de ruissellement	Aucune. Les déchets sont de même nature que le fond géochimique	Négligeable	Les risques d'émission de poussières et d'altération de la qualité des eaux sont négligeables
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Végétalisation	Décapage des stériles de découverte jusqu'au niveau du gisement sous-jacent	Recouvrement végétal du stockage	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Analyse régulière des eaux de la nappe	Sans objet	Suivi des retombées de poussières dans l'environnement	Sans objet

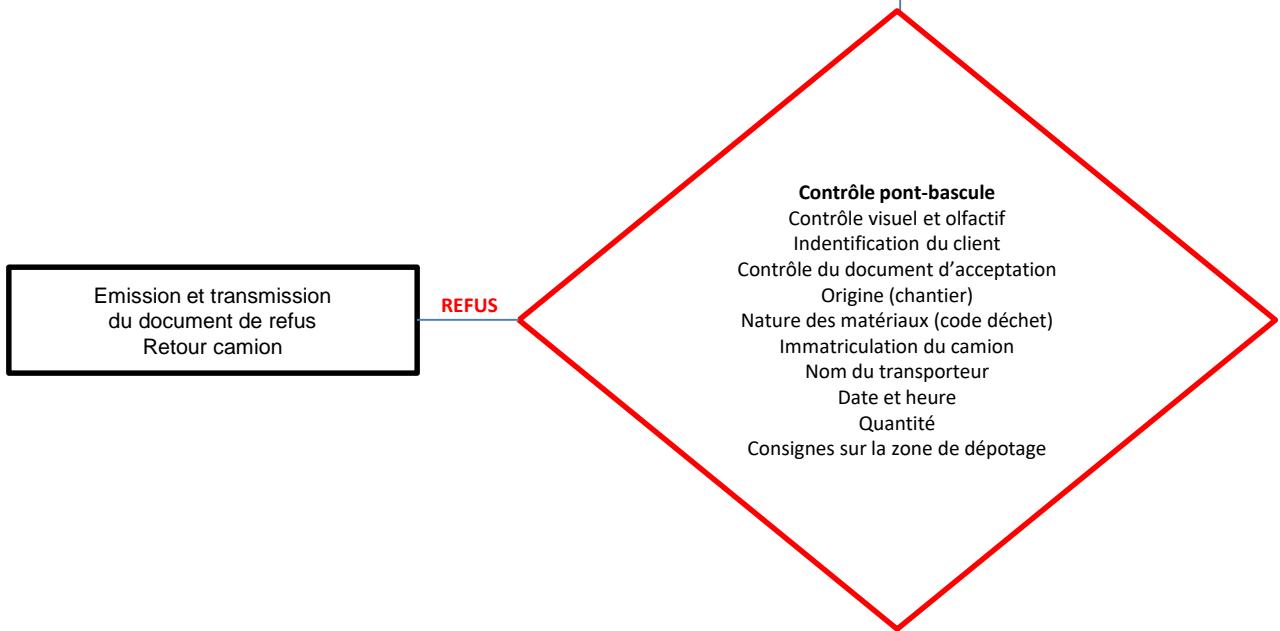
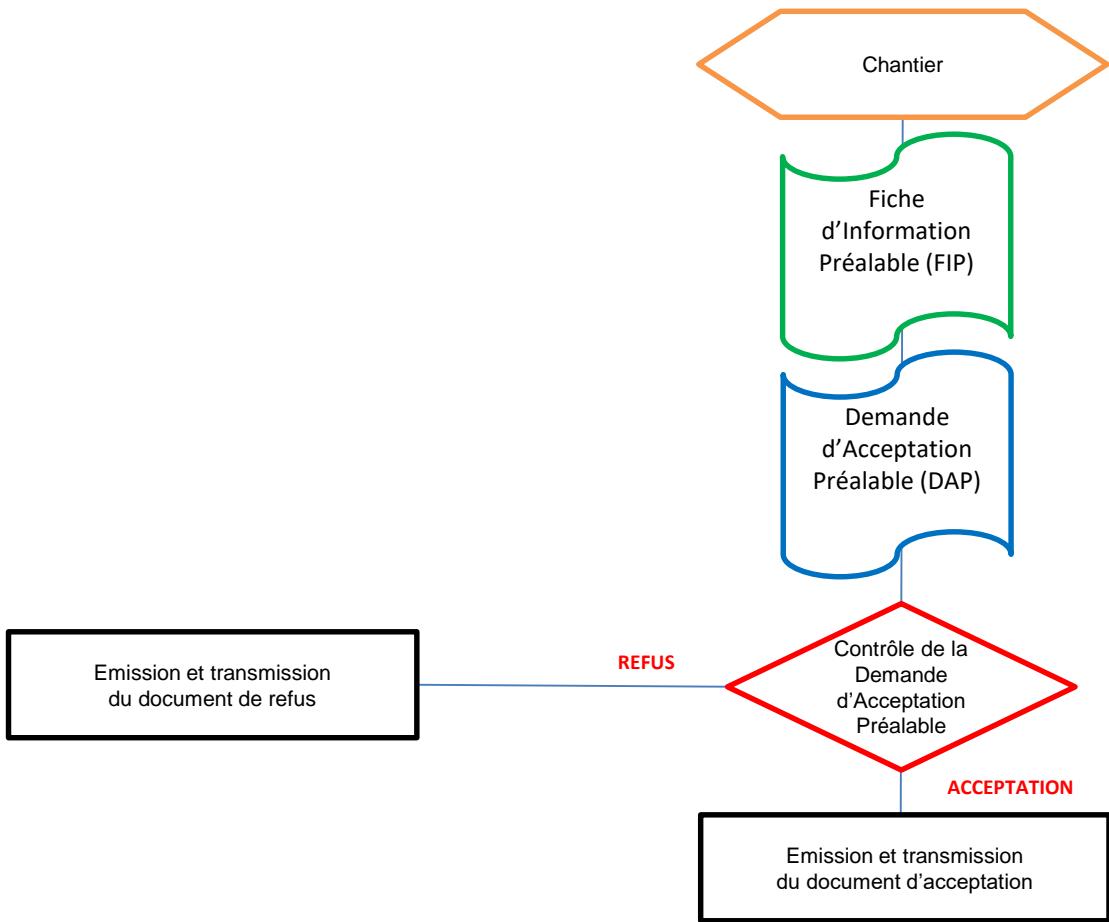
ANNEXE 4

PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES ET DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE

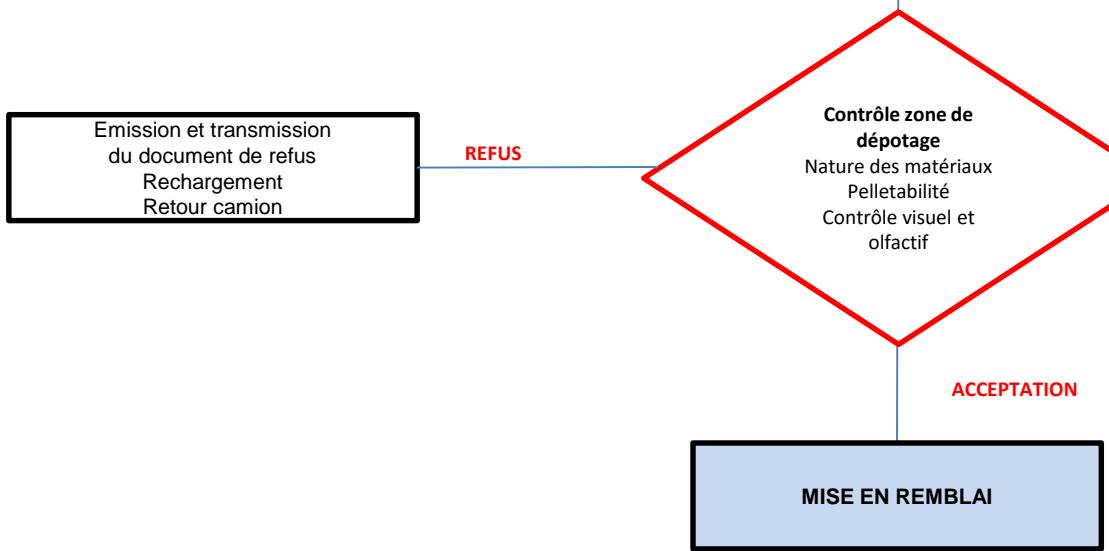
SOURCE : ROLAND

PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS INERTES
(Art. 7 de l'AM du 12/12/2014)
Carrière de Préfontaines (45)

Procédure d'acceptation préalable
ROLAND, Producteur du déchet



Vérifications sur site
ROLAND, transporteur



N°

Valable du au

Producteur (particulier / propriétaire / maître d'ouvrage)

Raison sociale :

N° SIRET

Adresse :

Téléphone :

Personne à contacter :

@mail :

Code postal :

Commune :

Fax :

Demandeur (client ROLAND)

Raison sociale :

N° SIRET

Adresse :

Téléphone :

Personne à contacter :

@mail :

Code postal :

Commune :

Fax :

Transporteur (si vous faites appel à plusieurs transporteurs Cf. Annexe)

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET :

Code postal :

Commune :

Chantier (adresse exacte)

N° : Voie :

Code postal :

Commune :

Type de travaux :

Site BASOL/BASIAS/pollué : Oui Non

Prestation envisagée

Terrassement réalisé par (indiqué le nom du terrassier) :

Prévision du tonnage (taux de conversion : 1 m³ = 1,6 t) :

Date de première livraison :

Durée du chantier :

Identification des matériaux autorisés

TERRES INERTES

Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses / Terres et pierres

Codes déchets : 17 05 04
20 02 02

GRAVATS

Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses / Briques / Tuiles et céramiques

Codes déchets : 17 01 07
17 01 02
17 01 03

TERRES MOUILLEES

Terres et cailloux ne contenant pas substances dangereuses Siccités supérieures à 30 % et pelletables

Code déchet : 17 05 04

BLOCS

Béton, roche

Code déchet : 17 01 01

Matériaux ayant fait l'objet d'un tri préalable :

Non

Oui : - Nom et lieu de l'installation de pré-traitement :

Déchets interdits (Art. 2 de l'AM du 12/12/2014)

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C
- les déchets non pelletables
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- les déchets radioactifs
- les déchets bitumineux

Engagement concernant le chantier

Le chantier n'est pas connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé, le producteur et le demandeur s'engagent à :

- Amener des matériaux conformes aux spécifications de cette demande et conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,
- Transporter les matériaux dans des camions conformes à la législation et respectant nos consignes de sécurité (*pas de surcharge, EPI pour les chauffeurs (casque, chaussures de sécurité, gants, gilet fluo)*)...,
- Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés sur la présente demande.
- Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait.

Le chantier est connu comme étant contaminé ou potentiellement contaminé, le producteur et le demandeur s'engagent à :

- Nous fournir le plan de maillage du site (plan de maillage qui met en évidence la classification des terres et qui sera utilisé lors des excavations),
- Nous fournir les analyses des matériaux reconnus comme inertes et non contaminés (selon l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014),
- Amener des matériaux conformes aux spécifications de cette demande et conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,
- Transporter les matériaux dans des camions conformes à la législation et respectant nos consignes de sécurité (*pas de surcharge, EPI pour les chauffeurs (casque, chaussures de sécurité, gants, gilet fluo)*)...,
- Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés sur la présente demande.
- Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets avec d'autres déchets ou produits afin de satisfaire aux critères d'admission « Art. 4 de l'AM du 12/12/14 »

Tout déchet interdit sur nos sites fera l'objet d'un refus par ROLAND qui en informera les autorités compétentes

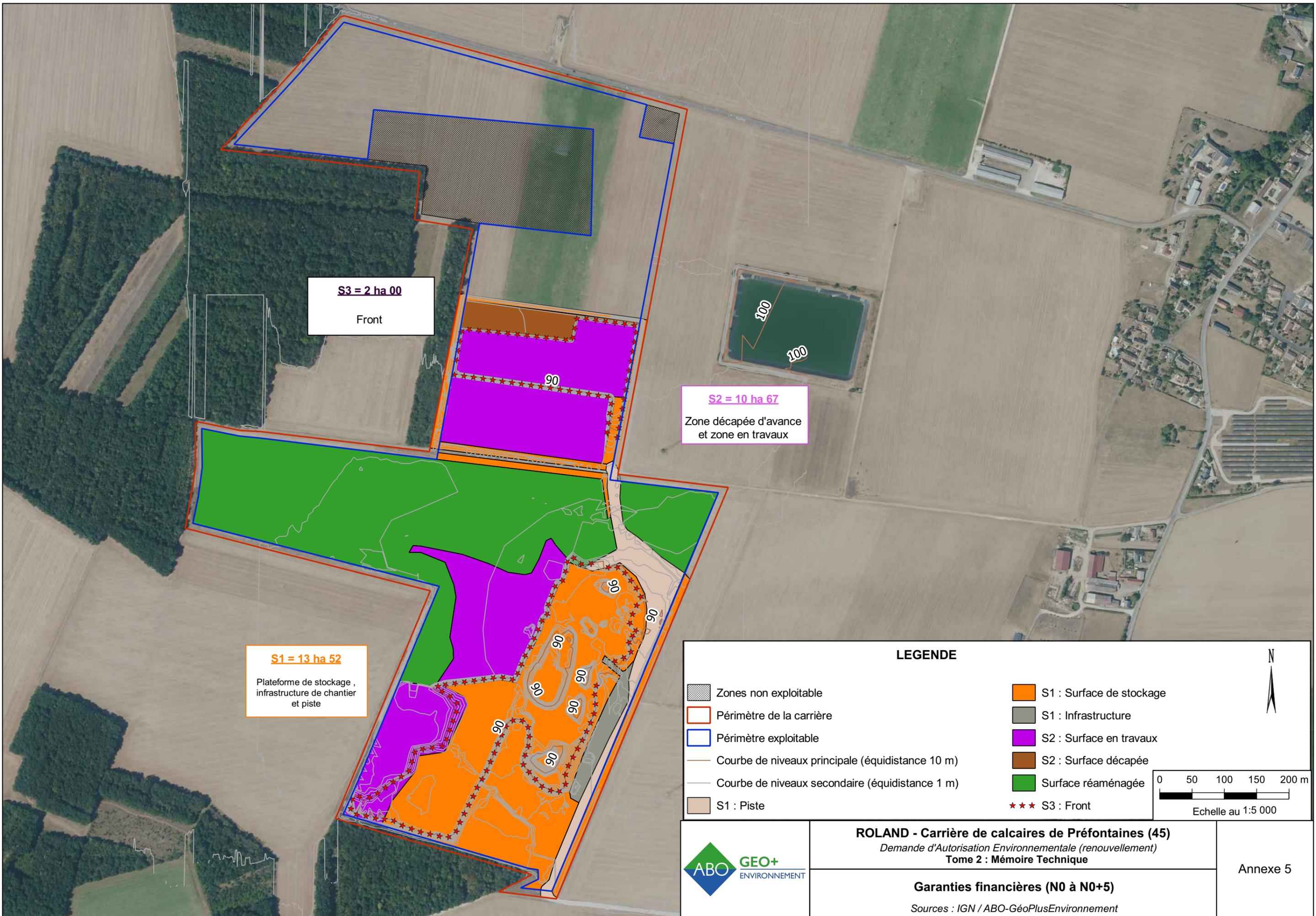
ProducteurDate :
Cachet et signature :**Demandeur**Date :
Cachet et signature :**Décision ROLAND (cadre réservé à ROLAND)****ACCEPTÉ** **REFUSÉ** **Motif du refus :**Refus renseigné dans le registre des refus

Cachet et signature :

ANNEXE 5

ÉTAPES DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SOURCES : ABO-GEOPLUSENVIRONNEMENT / ROLAND



S3 = 2 ha 00
Front

S2 = 10 ha 67
Zone décapée d'avance
et zone en travaux

S1 = 13 ha 52
Plateforme de stockage,
infrastructure de chantier
et piste

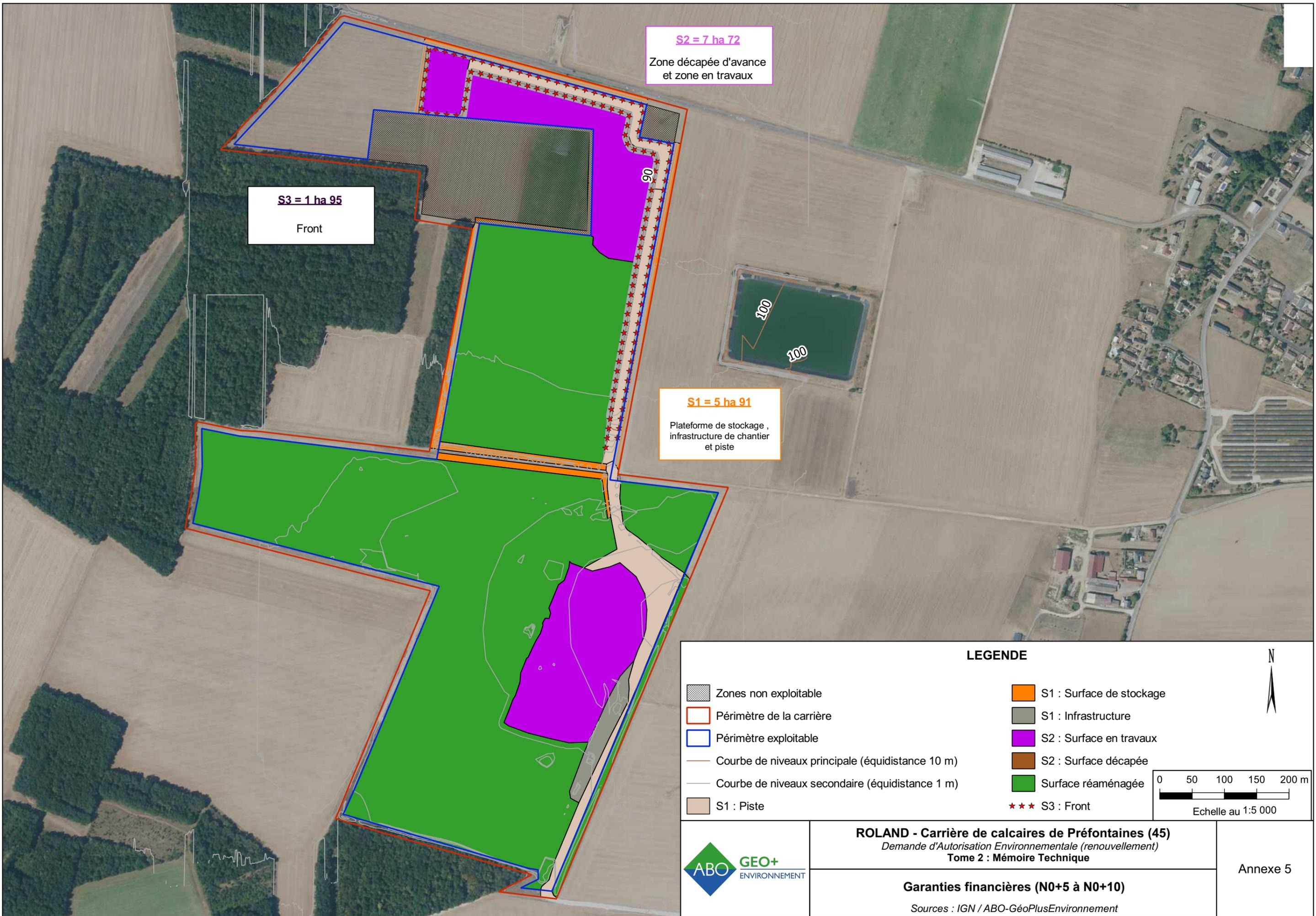
LEGENDE

- Zones non exploitables
- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
- Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)
- S1 : Piste
- S1 : Surface de stockage
- S1 : Infrastructure
- S2 : Surface en travaux
- S2 : Surface décapée
- Surface réaménagée
- S3 : Front

N

0 50 100 150 200 m

Echelle au 1:5 000



S2 = 7 ha 72
 Zone décapée d'avance
 et zone en travaux

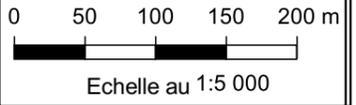
S3 = 1 ha 95
 Front

S1 = 5 ha 91
 Plateforme de stockage,
 infrastructure de chantier
 et piste

- Zones non exploitables
- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveaux principale (équidistance 10 m)
- Courbe de niveaux secondaire (équidistance 1 m)
- S1 : Piste

LEGENDE

- S1 : Surface de stockage
- S1 : Infrastructure
- S2 : Surface en travaux
- S2 : Surface décapée
- Surface réaménagée
- S3 : Front



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 2 : Mémoire Technique

Garanties financières (N0+5 à N0+10)
 Sources : IGN / ABO-GéoPlusEnvironnement

Annexe 5

ANNEXE 6

ANALYSE DE LA CONFORMITE DU SITE – AMPG 2515

SOURCES : ABO-GEOPLUSENVIRONNEMENT / LEGIFRANCE

Analyse de la conformité du site par rapport à l'Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elle relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>La carrière existante présente des activités relatives au régime d'Enregistrement de la rubrique 2515 et de la Déclaration au titre de la rubrique 2517 des ICPE. Dans le cadre de ce dossier de renouvellement, incluant ces mêmes activités, la conformité des installations à l'arrêté type régissant les activités de la rubrique 2515 en Enregistrement nécessite d'être vérifiée.</p>
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Le présent dossier présente les installations de traitement projetées au sein de la carrière que les plans correspondants.</p> <p>L'emplacement des installations de traitement sera évolutif à l'avancée de l'exploitation, comme actuellement.</p>
4	Dossiers d'enregistrement et d'exploitation	OUI	<p>La présente Demande d'Autorisation (renouvellement) inclut la demande d'Enregistrement pour la rubrique 2515, qui sera disponible sur le site pendant toute la durée d'exploitation.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	OUI	Les installations de traitement projetées respectent et respecteront les consignes d'implantation présentées dans le présent article.
6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	OUI	<p>L'ensemble des dispositions et mesures qui seront mises en place sur le site décrites au Tome 3 : Etude d'Impact du présent dossier d'Autorisation permettent de réduire les envols de poussière sur le site.</p> <p>Il faut préciser que le transport des matériaux se fait par voie routière étant donné qu'aucune voie navigable ou ferroviaire n'existe à proximité.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	OUI	L'ensemble des mesures concernant l'impact visuel et le paysage est présenté au Tome 3 : Etude d'Impact.
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	OUI	<p>L'ensemble des moyens d'intervention et de secours sont présentés dans le Tome 4 : Etude de Dangers.</p> <p>Le site est sous la responsabilité du chef de carrière.</p> <p>De plus, le personnel intervenant est sensibilisé aux risques de l'installation (incidents et accidents).</p> <p>Le site est interdit au public et l'accès à l'installation est réglementé seulement au personnel (ROLAND, groupe EIFFAGE, clients) ou sous-traitants autorisés. Dans ce cas, un permis de travail (ou permis de feu) est délivré.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	OUI	<p>Les locaux existants seront entretenus et maintenus propres, comme actuellement. Le site et les abords sont entretenus pour éviter les amas de poussière.</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	OUI	<p>L'exploitant dispose et disposera d'un plan, régulièrement mis à jour, des différentes zones de danger sur le site.</p> <p>Les zones de dangers seront indiquées sur le site à l'aide de panneaux de signalisation adaptés.</p>
11	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	OUI	<p>La gestion des produits dangereux sur le site est présentée au Tome 2 : Mémoire Technique.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins et elles sont stockées sur rétention, dans des contenants hermétiques et dans le local dédié.</p> <p>Un registre des produits dangereux est et sera présent à l'accueil du site.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	OUI	<p>Les produits dangereux sont et seront clairement identifiés et identifiables (nom et symboles de danger clairement visibles).</p> <p>Un registre disponible à l'accueil comporte et comportera les fiches de données sécurité des différents produits présents sur le site.</p>
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	OUI	<p>Le ravitaillement des engins sera effectué par un prestataire, sur l'aire étanche reliée à un décanteur/déshuileur et en présence de kits antipollution.</p>
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	Sans objet	Sans objet
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	OUI	<p>L'entrée et les pistes vers les installations et la zone d'exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Les véhicules et engins sont stationnés de manière à ne pas créer de gêne.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	OUI	<p>Le site et les abords sont et seront entretenus régulièrement.</p> <p>Des extincteurs sont disposés dans les engins et dans les locaux sociaux.</p> <p>De plus, l'exploitant tiendra à jour un registre de l'ensemble des vérifications et maintenances réalisées sur ces équipements.</p> <p>Enfin, les équipements métalliques sont reliés à la terre.</p>
17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	OUI	<p>Les moyens d'intervention et de secours disponibles sur le site et à l'extérieur sont présentés au Chapitre 9 du Tome 4 : Etude de Dangers. Il est rappelé que l'emplacement des installations de traitement sera évolutif au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, comme actuellement.</p> <p>Le site ne dispose pas de réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie, toutefois la réserve d'eau de la CUMA d'irrigation de Préfontaines, localisée à environ 150 m à l'Est du périmètre exploitable, pourra être utilisée en cas d'incendie. Elle dispose en permanence d'un volume supérieur à 120 m³.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	OUI	<p>L'accès au site, et notamment aux installations, est réglementé.</p> <p>En cas d'intervention du personnel ou d'intervenants extérieurs sur ces installations, un permis de travail, voire un permis de feu si nécessaire, est délivré. Ce document présente de manière claire les personnes autorisées à intervenir et les travaux autorisés, ainsi que les modalités d'intervention.</p> <p>L'intervenant est prévenu des risques liés à son intervention et de l'ensemble des moyens de secours mis à sa disposition.</p>
19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; <p>« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	OUI	<p>Ces consignes sont et seront affichées dans des lieux de passage du personnel (locaux sociaux). Elles seront aussi régulièrement mis à jour.</p> <p>Ces documents permettent d'informer le personnel des risques que représentent les installations, en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Le personnel sera sensibilisé aux risques des activités projetées et connaît les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les procédures d'alerte.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	OUI	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont et seront régulièrement vérifiés. Ces vérifications seront mentionnées dans un registre disponible à l'accueil.
21 I	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	OUI	Les volumes des capacités de rétention sont et seront adaptés aux quantités stockées.
21 II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	OUI	La nature des matériaux utilisés pour les bacs de rétention est choisie en fonction des produits potentiellement stockés.
	<p style="text-align: center;">Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	OUI	Les aires sur lesquelles des produits dangereux sont manipulés sont imperméabilisées. Des kits antipollution seront présents à proximité de ces aires, le personnel sera formé au préalable à leur utilisation.

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
21 III	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>En cas d'incendie au niveau des installations mobiles, les eaux d'extinction seront confinées au fond de fosse, comme actuellement, où elles pourront être récupérées pour caractérisation avant si nécessaire évacuation pour traitement.</p> <p>Le local de stockage des produits d'entretien est étanche et permet la collecte d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie et du déversement des produits stockés.</p>
21 IV	<p>Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Sans objet	
22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Sans objet	
23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	Sans objet	

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	OUI	<p>Le forage et les piézomètres de suivi seront comblés dans les règles de l'art lors du réaménagement.</p> <p>Un nouveau piézomètre de surveillance Pz2bis sera implanté en limite Nord du périmètre le long de la RD31, en remplacement du Pz2 qui sera démantelé et comblé afin de permettre l'extraction sur la zone.</p> <p>La coupe et l'équipement du piézomètre prévus sont identiques à l'existant.</p>
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	OUI	<p>Les eaux pluviales non polluées s'infiltreront naturellement au droit du site, comme actuellement. Le seul rejet direct du site est et sera celui du débourbeur / déshuileur. La gestion des eaux du laveur de roues est effectuée en circuit fermé, les boues sont traitées par une entreprise agréée extérieure.</p>
27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	OUI	<p>Le seul rejet direct du site est et sera celui du débourbeur / déshuileur.</p> <p>La gestion des eaux du laveur de roues est effectuée en circuit fermé, les boues sont traitées par une entreprise agréée extérieure.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	Le seul rejet direct du site est et sera celui du débourbeur / déshuileur. Il continuera d'être suivi annuellement.
29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Les eaux pluviales tombées au droit du site sur des surfaces non imperméabilisées s'infiltrent directement dans le sol ou sont drainées naturellement en fond de fosse, avant infiltration.</p> <p>Les eaux pluviales ayant ruisselées sur des surfaces imperméabilisées sont collectées pour être envoyées dans un décanteur/déshuileur.</p>
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	OUI	Aucun rejet direct ou indirect d'effluent n'aura lieu vers les eaux souterraines. L'ensemble des dispositions relatif aux eaux souterraines permettront de garantir cette disposition.
31	La dilution des effluents est interdite.	OUI	Les effluents ne sont et ne seront pas dilués.

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet	
33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	OUI	Les déchets liés à l'installation de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) et les boues du laveur de roues seront pris en charge et traités via les filières adéquates.

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
37	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p style="padding-left: 40px;">« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« - brumisation ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p style="padding-left: 80px;">« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	OUI	L'ensemble des mesures décrites dans le Tome 3 : Etude d'Impact permet de réduire et de suivre les envols de poussières (entretien des installations, arrosage des pistes par temps sec, bache des camions, etc...).
38	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	Sans objet	

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
39	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	OUI	<p>Le plan de surveillance des retombées de poussières est présenté dans le Tome 3 : Etude d'Impact.</p> <p>Il se base sur le plan de surveillance existant pour la carrière actuelle.</p>
40	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	Sans objet	
41	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p>	Sans objet	

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
41 a	<p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p>	Sans objet	
41 b	<p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	Sans objet	
42	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	Sans objet	
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	OUI	Il n'y a pas de rejets directs dans le sol.
44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	OUI	<p>L'activité de la carrière est et sera exclusivement en période diurne.</p> <p>L'ensemble des mesures décrites dans le Tome 3 : Etude d'Impact permet de réduire et de suivre l'impact sonore du site.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des mesures réalisées lors des suivis du site sont conformes à la réglementation.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 de l'Arrêté-type.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Un suivi du niveau sonore est effectué dans le cadre du suivi des installations actuelles, comme spécifié dans le Tome 3 : Etude d'Impact. Il sera maintenu dans le cadre du présent projet.</p> <p>Ces mesures respectent les prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées et celles du présent Arrêté.</p>
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	OUI	L'ensemble de ces mesures sont et seront mises en place sur le site.
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	OUI	Les mesures de réduction des vibrations ont été intégrées dès la conception des installations.
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont dans le tableau 2 de l'Arrêté-type.</p>	OUI	Les émissions vibratoires liées à l'installation de traitement ne sont pas considérées comme sources continues ou assimilées.
49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont définies dans le tableau 3 de l'Arrêté-type.</p> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Sans objet	

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; <ul style="list-style-type: none"> - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	Sans objet	
51.1	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	Sans objet	
51.2	<p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	Sans objet	
51.3	<p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet	
52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>	OUI	<p>Un suivi du niveau sonore est effectué dans le cadre de l'exploitation actuelle, comme spécifié dans le Tome 3 : Etude d'Impact. Ce suivi sera maintenu.</p>
52.1	<p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	OUI	<p>Un suivi du niveau sonore est effectué dans le cadre de l'exploitation actuelle, comme spécifié dans le Tome 3 : Etude d'Impact. Ce suivi sera maintenu.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
52.2	<p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; <p>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>	Sans objet	
52.3	<p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Sans objet	
53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; <p>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	OUI	<p>Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates.</p>
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	OUI	<p>Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates.</p>
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	OUI	<p>L'accueil des déchets non dangereux inertes sur le site fait l'objet d'une procédure spécifique détaillée au Tome 2 : Mémoire Technique.</p> <p>Le site n'accueille pas de déchets non inertes.</p>

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Commentaires
56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	OUI	L'ensemble du programme de surveillance envisagé est présenté au Tome 3 : Etude d'Impact du présent dossier.
57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	OUI	L'ensemble du programme de surveillance envisagé est présenté au Tome 3 : Etude d'Impact du présent dossier. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m ² /j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	
59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	OUI	Dans le cas où le site serait à l'origine d'une émission directe ou indirecte de polluants dans les eaux souterraines, un programme de surveillance adapté sera mis en place.

ANNEXE 7

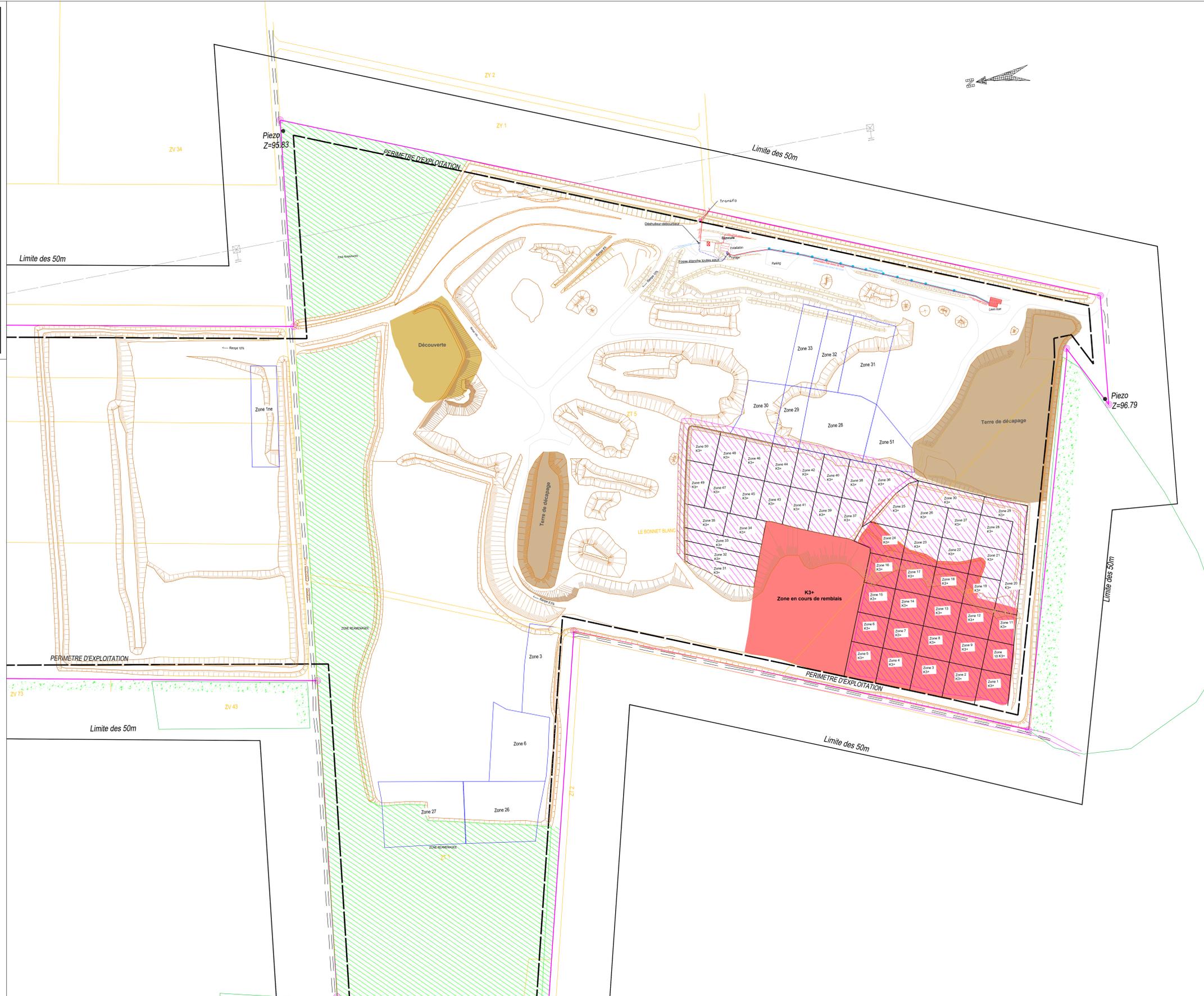
PLAN DES RESEAUX ACTUELS DU SITE

SOURCES : ROLAND

Index	Date	Summary des modifications
0	15/01/2020	mise à jour du site
1	08/01/2021	mise à jour du site
2	09/01/2022	mise à jour du site
3	16/01/2023	mise à jour du site

Légende :

- Bordure, Bord d'assèchement
- Bordure, Bord de clôture, Carrière
- Bâtiment, Case
- Ligne de culture, Haie
- Zone boisée, Broussaille
- Ligne cadastrale
- Borne d'exploitation, Ligne d'exploitation
- Ligne d'exploitation
- Réseau d'eau, Réseau d'égout, Réseau d'irrigation, Réseau d'assèchement, Réseau d'assainissement, Réseau d'assèchement, Réseau d'assainissement, Réseau d'assèchement, Réseau d'assainissement
- Puits
- Zone maraîchère
- Zone en cours de remblaiement K3+
- Stock d'irrigation
- Stock d'assèchement
- Stock d'assèchement
- Cordon de sécurité
- Voies
- Zone stockage K3+
- Zone des parcelles foncières n°110100007
- Zone des parcelles foncières n°110100008
- Zone des parcelles foncières n°110100009



Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14

e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

